



TOME 4

**RAPPORT DE PRESENTATION
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

VERSION RENDUE EXECUTOIRE PAR DELIBERATION DU 6 MARS 2013



Ce document est élaboré sous l'autorité du
Syndicat mixte de cohérence territoriale du Trégor
1, rue Monge 22 300 LANNION
www.scot-tregor.com

La réalisation de cette *Evaluation
environnementale* a été confiée à :

Jean-Pierre FERRAND
Consultant Environnement

Et Alexandre MABILLE
Ingénieur conseil en eau

*Photo couverture : La Roche-Derrien,
droits réservés Jean-Pierre FERRAND*

SOMMAIRE

I > Objectifs, méthode et contenu de l'évaluation environnementale	4
1.1. Rappel des textes régissant l'évaluation environnementale	5
1.2. La méthode de l'évaluation environnementale	6
1.3. La présentation de l'évaluation environnementale du SCoT du Trégor	7
II > L'environnement dans le SCoT du Trégor	8
2.1. L'intégration de l'environnement dans l'économie générale du projet	9
2.2. Les dispositions spécifiques relatives à l'environnement	9
2.3. Le scénario « au fil de l'eau »	12
III > Les incidences du SCoT sur les composantes de l'environnement	15
3.1. Incidences sur la qualité du milieu	16
3.2. Incidences sur les espaces naturels	26
3.3. Incidences sur la gestion de l'eau	28
3.4. Incidences sur la gestion des déchets	29
3.5. Incidences sur les risques naturels et technologiques	31
3.6. Incidences sur la production et la consommation d'énergie	34
3.7. Incidences sur les déplacements	37
3.8. Incidences sur le paysage, les patrimoines et l'accès à la nature	39
IV > Les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000	42
4.1. L'économie générale du SCoT et les sites Natura 2000	43
4.2. Dispositions ponctuelles du SCoT et sites Natura 2000	44

1
OBJECTIFS, METHODE ET CONTENU DE
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCOT

I.1 > RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.1.1 > L'évaluation environnementale, un dispositif récent :

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

I.1.2 > Le SCoT, outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques :

La loi « Solidarité et renouvellement urbains » (SRU), votée en décembre 2000, a fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire.

D'une part, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoT. L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que « *les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. [...]*
- *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les lois issues du Grenelle de l'environnement renforcent encore la portée environnementale des SCoT, en ajoutant des objectifs relatifs à la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, ainsi que la préservation des continuités écologiques.

I.1.3 > L'évaluation environnementale des SCoT :

Cette attractivité devra bénéficier à tout le territoire. Chaque bassin et chaque commune doit posséder les meilleures conditions pour accueillir les nouveaux ménages qui les feront vivre :

- un parc de logements suffisamment important, diversifié et moderne, préparé aux nouvelles demandes liées à la diminution de la taille moyenne des ménages et au renchérissement attendu des coûts de l'énergie,

1.2 > LA METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.2.1 > L'évaluation environnementale, un état d'esprit :

Elle doit aider à réussir un bon projet et à l'enrichir, en intégrant «naturellement» la dimension environnementale. Elle doit aussi permettre de prévenir des difficultés, en identifiant les problèmes environnementaux et en leur cherchant des solutions le plus tôt possible. Cette approche diminue les risques de blocages et de contentieux. La prise en charge de l'évaluation par un bureau d'études indépendant du maître d'ouvrage aide à porter sur le projet un regard critique et libre, indispensable à la démarche.

L'aspect itératif de l'évaluation (processus d'aller-et-retour entre le concepteur et l'évaluateur) est au cœur de la démarche et détermine la méthode de travail. Celle-ci comporte deux volets :

- L'accompagnement de l'élaboration du SCOT : il se concrétise par des rapports, des échanges et du conseil aux différentes étapes de la procédure (état initial de l'environnement, PADD et DOO). C'est un travail avec l'équipe technique.
- La production d'un rapport final effectuant l'évaluation globale du dossier de SCOT : c'est la « partie visible » de la démarche pour les destinataires du SCOT.

A l'image des études d'impact, l'évaluation environnementale doit dégager par anticipation les incidences probables du projet de SCoT sur l'environnement (on parle d'évaluation « ex ante »), de manière à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de mesures correctives. Ce travail s'effectue en envisageant les répercussions des orientations du SCoT sur les différents thèmes qui entrent dans le champ de « l'environnement », ainsi que sur des espaces déterminés. L'évaluation peut aussi, au-delà du repérage d'impacts problématiques, identifier des points de faiblesse, des contradictions internes au SCoT, des points sur lesquels des améliorations sont possibles...

Le rôle de l'évaluation n'est pas seulement d'identifier les impacts négatifs, il est aussi de montrer les progrès auxquels conduit le SCoT dans le domaine de l'environnement, en particulier par rapport à une poursuite des tendances observées aujourd'hui. L'évaluation permet ainsi de dégager la plus-value apportée par le SCoT dans le domaine de l'environnement. Elle doit toutefois tenir compte du fait qu'un SCoT ne peut pas avoir la même efficacité dans tous les domaines. En effet, si ses dispositions

sont opposables aux activités et aménagements relevant du code de l'urbanisme, elles ont moins de prise sur des domaines tels que la diversité biologique, les pollutions et nuisances, les pratiques agricoles ou la gestion des paysages. L'évaluation doit enfin prendre en compte la différence de portée des dispositions inscrites dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, selon qu'il s'agit de prescriptions ou de simples recommandations à caractère pédagogique.

1.2.2 > L'évaluation environnementale, une démarche dans la durée :

L'article R122-2 du code de l'urbanisme, relatif au rapport de présentation du SCoT, prévoit que « *le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* ». Cette disposition est inspirée par une préoccupation nouvelle d'évaluation de l'efficacité des politiques publiques. Pour qu'elle puisse être mise en œuvre, il convient que cette analyse se base sur des critères appropriés et suffisamment précis, permettant notamment de savoir si les objectifs fixés ont été atteints ou sont en voie de l'être, et si les données environnementales du territoire évoluent favorablement. C'est le rôle des indicateurs d'objectifs et des indicateurs de suivi.

L'article R122-2 incite à ne pas attendre le délai de dix ans pour procéder à cette analyse. Dans certains domaines au moins, une intervention à des étapes intermédiaires (trois ans, cinq ans...) peut permettre de constater des dérives par rapport aux objectifs fixés, et donc de prendre les mesures qui conviennent.

I.3 > PRESENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU TRÉGOR

I.3.1 > Une démarche sur l'année 2011 :

L'évaluation environnementale du SCoT du Trégor a été conçue comme un processus itératif associant un groupement de bureaux d'études au Syndicat mixte du SCoT. La mission a porté successivement sur l'analyse de l'*Etat initial de l'environnement*, sur l'élaboration du P.A.D.D. (*Projet d'aménagement et de développement durable*), puis sur l'élaboration du D.O.O.

Elle s'est traduite :

- par des échanges (demandes de précisions, observations de fond et de forme) qui ont concerné les techniciens ainsi que les élus (réunion du comité syndical le 30 juin 2011) ;
- par une collaboration au choix d'indicateurs environnementaux appropriés au suivi de la mise en œuvre du SCoT ;
- par une assistance régulière portant sur des points de droit, de mise en forme, de rédaction...
- par des réécritures et des modifications apportées sur le fond et la forme des documents.

I.3.2 > Le SCoT et les lois issues de « Grenelle de l'Environnement » :

Le processus dit « Grenelle de l'Environnement » s'est traduit par deux nouvelles lois. La première (loi dite « Grenelle 1 », *portant engagement national pour l'environnement*), a été votée le 3 août 2009. Ce texte contient diverses dispositions applicables aux SCoT (nouveaux articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme), dont les modalités sont précisées par la loi « Grenelle 2 » votée le 12 juillet 2010.

Dans ce contexte d'évolution des règles et d'accentuation des exigences environnementales, le SCoT attache une importance particulière à l'intégration de trois thèmes essentiels :

- l'identification et la protection de la *Structure verte et bleue* du territoire, qui préfigure la future « trame verte et bleue » ;
- la recherche d'économie d'espace, par de nouvelles modalités d'encadrement de l'urbanisation ;
- la recherche d'économies de ressources et notamment d'énergie, par des initiatives en faveur des transports collectifs et des modes de déplacement « doux ».

I.3.3 > Le contenu de l'évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale analyse :

- Les **modalités de prise en compte de l'environnement par l'ensemble du SCoT**, d'une part sous l'angle de l'économie générale du projet, d'autre part en ce qui concerne les dispositions spécifiques en faveur de l'environnement.
- Pour chacun des grands thèmes entrant dans le champ de l'environnement, les **incidences positives et négatives** attendues des dispositions du SCoT, ainsi que les **mesures compensatoires** inscrites dans le SCoT ou susceptibles d'être mises en œuvre dans des cadres spécifiques.

2

L'ENVIRONNEMENT DANS LE SCOT DU TREGOR

2.1 > L'INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

Même si le thème de l'environnement n'intervient formellement qu'à la quatrième partie du PADD, qui met l'accent sur des thèmes démographiques et économiques, il se diffuse dans l'ensemble du document. Il est par ailleurs traité dès la première partie du DOO, qui fait de la *Structure verte et bleue* un élément essentiel de l'organisation du territoire.

Le SCoT contient par ailleurs un grand nombre de dispositions non spécifiques à l'environnement mais qui auront des conséquences majeures sur celui-ci ; il s'agit en particulier du corps de règles ayant trait à l'économie d'espace par l'urbanisation, et dont l'application touche à plusieurs domaines de l'environnement, tels que la gestion économe des ressources, les déplacements, l'eau, le paysage... Si ces règles parviennent à inverser la tendance actuelle à l'étalement urbain, ce que l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT dans les années à venir permettra de mesurer, elles représenteront un réel progrès.

2.2 > LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENVIRONNEMENT

Dans le PADD, elles sont contenues dans la partie intitulée « Prendre notre part aux grands enjeux environnementaux » et réparties dans sept rubriques portant sur l'économie d'espace, la préservation des espaces naturels et agricoles, la protection de la biodiversité, la qualité de l'eau, le changement climatique, l'empreinte énergétique et les déchets. Dans cet ensemble, le volet le plus innovant, et celui sur lequel le SCoT a le plus de prise, est celui relatif à l'économie d'espace. Le document cherche ici à promouvoir des changements radicaux dans les manières d'aménager et de construire.

Dans le DOO, on les trouve dans les quatre parties du document :

- « *Les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace* », avec des dispositions en faveur de la *Structure verte et bleue* et du patrimoine naturel.
- « *L'innovation, le rayonnement et le développement économiques* » avec des dispositions en faveur du caractère « durable » des zones d'activités, de la protection des espaces agricoles et de la promotion des activités de foresterie.
- « *Vers des villes durables et conviviales* », avec l'économie d'espace dans les formes urbaines, l'accès à la nature et à des espaces ouverts de qualité, la promotion des déplacements doux, la qualité des paysages urbains, la réduction des impacts environnementaux, la réduction de l'exposition aux risques et aux nuisances, et des orientations renforcées pour les communes littorales.
- « *Les stratégies de maîtrise de l'empreinte écologique et des risques environnementaux* », avec des dispositions sur la reconquête de la qualité de l'eau, la protection de la biodiversité, la promotion des énergies renouvelables et la gestion des déchets.

On analysera ici les dispositions du DOO, qui sont par nature plus détaillées que les orientations du PADD.

2.2.1 > A la rubrique « Les grands équilibres territoriaux de l'organisation de l'espace » :

L'organisation du territoire proposée par le SCoT, avec trois niveaux de polarités, vise à renforcer les proximités (entre habitat, activités économiques, services...), ce qui conditionne l'économie d'espace et la réduction des besoins de déplacements. Les règles posées en matière de mixité sociale, de diversité des types d'habitats et de parcours résidentiel vont également dans ce sens ; elles permettront d'endiguer l'étalement urbain sous la forme quasi exclusive de l'habitat pavillonnaire et de tirer un meilleur parti des opportunités de densification à l'intérieur des tissus urbains existants. Toutefois, certaines dispositions importantes en matière de logement – notamment l'analyse, dans le cadre des PLU, des possibilités de développer de nouveaux types de logements, ou encore la limitation de la production de logements de taille inadaptée – sont des recommandations et non des prescriptions.

Cette rubrique contient également des dispositions très importantes sur la *Structure verte et bleue*, qui a été identifiée sur l'ensemble du territoire et fait l'objet de mesures de protection par voie de prescriptions (principe d'inconstructibilité dans les PLU, obligation de rétablissement des continuités en cas de réalisation d'ouvrages). La structure verte devient un facteur essentiel de cohérence de l'ensemble du SCoT et des PLU qui le prendront en compte. Enfin, le DOO souligne son importance pour la qualité des projets d'urbanisation.

Le DOO insiste en outre sur la nécessité de mettre en valeur la *Structure verte et bleue* sous l'angle des usages par le public et de la pédagogie de l'environnement. Il incite les communes à mettre en place des aménagements légers d'ouverture au public, à gérer les espaces naturels à la fois pour préserver leurs richesses et la qualité de l'accueil du public, et à promouvoir la découverte et le respect de l'environnement.

En ce qui concerne le paysage, la disposition la plus marquante du DOO réside dans l'identification de coupures d'urbanisation qui devront être respectées, le long des routes principales ainsi qu'entre les agglomérations.

Le chapitre concernant le patrimoine contient des préconisations et prescriptions plus classiques, concernant notamment l'utilisation des outils réglementaires de protection dans le cadre des PLU.

2.2.2 > A la rubrique « L'innovation, le rayonnement et le développement économiques » :

Les principales dispositions touchant à l'environnement concernent :

- Les modalités d'aménagement des zones d'activités, pour lesquelles de nombreuses attentes sont exprimées en matière d'économie d'espace, de qualité paysagère et de réduction des impacts environnementaux. Toutefois, le DOO ne va pas jusqu'à imposer ou recommander la réalisation d'espaces de stationnement dans l'emprise des bâtiments, alors que ces aménagements constituent un des principaux facteurs de consommation et d'artificialisation de l'espace dans les zones d'activités.
- Le tourisme, l'accent étant mis sur l'importance capitale de la qualité des espaces naturels et la nécessité pour les aménagements de mise en valeur touristique de préserver ces espaces.
- La préservation de l'espace et des exploitations agricoles, avec des recommandations en faveur du bocage et des prescriptions applicables à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles. Par ailleurs, l'ensemble du contenu du DOO en matière d'agriculture concerne de façon directe ou indirecte l'environnement, en particulier au travers de la stricte limitation des possibilités de construire, sur la base de critères qui s'inspirent opportunément de ceux institués dans les communes littorales.
- La promotion des activités de foresterie, qui peut concourir à une meilleure gestion des espaces boisés et, par le biais de l'économie, à renforcer le poids de la forêt face à des utilisations du sol concurrentes.
- La valorisation de la façade maritime, rubrique dans laquelle est exprimée une volonté de développer des pratiques de carénage respectueuses de l'environnement et d'instituer un volet du SCoT « valant schéma de mise en valeur de la mer ».

2.2.3 > A la rubrique « Vers des villes durables et conviviales » :

Les nombreuses règles en faveur de l'économie d'espace auront des répercussions favorables sur l'environnement. Par ailleurs, on note dans le DOO un chapitre original, sur un thème trop rarement traité dans les SCoT, qui est l'organisation de l'accès à la nature pour les populations vivant en ville et dans les bourgs : la prise en compte de ce sujet par les documents de planification est indispensable dans un contexte de densification urbaine, si l'on souhaite préserver la qualité de vie des habitants. Par ailleurs, le DOO contient un ensemble de propositions très précises, à caractère plus pédagogique que prescriptif, sur les manières de produire des espaces ouverts de qualité dans le tissu urbain.

Sur la question des déplacements doux, le DOO propose un ensemble de mesures simples et cohérentes qui sont de nature à améliorer l'offre d'équipements et à développer les pratiques quotidiennes. Toutefois, l'affectation des trottoirs à l'usage exclusif des piétons ne pourra devenir une réalité que si les municipalités prennent leurs responsabilités en matière de lutte contre le stationnement des voitures, notamment par voie de police.

En matière de paysage urbain, l'affirmation conjointe de la liberté architecturale et du rôle de l'espace public pour apporter une cohérence paraît constituer un progrès majeur par rapport aux pratiques antérieures, marquées par des contraintes architecturales fortes et un espace public souvent négligé.

A la rubrique consacrée à la réduction des impacts de l'urbanisation, le DOO propose de nombreuses règles utiles en faveur des économies d'énergie, des énergies renouvelables, de la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, de la réduction des flux de déchets... On relève toutefois une position assez restrictive concernant le petit éolien ; les gênes et problèmes d'efficacité évoqués ne s'appliquent pas forcément à des matériels modernes conçus pour fonctionner en milieu urbain.

Le DOO prévoit diverses dispositions classiques en matière de prévention des risques naturels et technologiques.

Enfin, l'important volet du DOO consacré au littoral contient un grand nombre de règles concernant la protection de l'environnement : application stricte du principe d'extension de l'urbanisation en continuité, limitation des possibilités de création de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement », conditions de recevabilité de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, préservation des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (qui font l'objet d'une carte spécifique), prise en compte de la capacité d'accueil, identification des groupements bâtis faisant partie intégrante de l'agglomération ou du village, etc.

2.2.4 > A la rubrique « Les stratégies de maîtrise de l'empreinte écologique » :

Le DOO contient des ensembles d'orientations et de règles :

- En faveur de la reconquête de la qualité de l'eau : protection des zones humides et des cours d'eau, bandes enherbées, réduction des apports en fertilisants et de l'usage des produits phytosanitaires, économies d'eau dans l'habitat et les équipements collectifs, périmètres de protection de captages...
- En faveur de la biodiversité : protection des continuités biologiques (notamment grâce à la structure verte), préservation de la dynamique des milieux grâce à des modes de gestion appropriés, protection de l'eau et des sols...
- En faveur des énergies renouvelables : prise en compte des zones de développement éolien dans les PLU, encadrement des projets photovoltaïques... Toutefois, certaines dispositions concernant la production d'électricité photovoltaïque semblent devenues caduques du fait de l'évolution récente des conditions de rachat, qui sont devenues plus défavorables et excluent par exemple les équipements réalisés sur les aires de stationnement des grandes surfaces.
- En faveur de la réduction de la production de déchets : incitation au développement concomitant de plusieurs modes de valorisation.

2.3 > LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

Il s'agit ici de suggérer ce que pourrait être l'évolution du territoire en l'absence de SCoT. Ce scénario s'obtient en prolongeant les tendances actuelles et contre lesquelles le SCoT souhaite réagir. Ce n'est pas un «scénario-catastrophe» destiné à légitimer par avance le parti d'aménagement présenté : un territoire sans SCoT n'est pas un territoire sans règles ni politiques inter- ou supra-communales.

Le scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique du SCoT en matière d'aménagement du territoire. D'une manière générale, le principal apport d'un SCOT réside dans une **organisation rationnelle, à long terme et économe** de la vocation des espaces et de l'implantation d'équipements de toute nature, que les PLU élaborés à l'échelle communale ne sont pas en mesure d'atteindre. La notion de «cohérence territoriale» a donc du sens.

2.3.1 > En matière d'organisation de l'espace :

En l'absence de SCoT, il s'agit d'envisager les évolutions prévisibles et les relations entre les différents espaces naturels et littoraux, agricoles, forestiers et urbains.

Le territoire du SCoT présente trois grands types d'espaces :

- 1 – un **espace littoral** où se côtoient trois dynamiques : touristique, résidentielle, et accessoirement agricole.
- 2 – un **espace urbain, en contact avec le précédent**, où le sol est convoité pour des usages résidentiels, économiques, de voies de communication, et agricoles sur ses marges et dans ses interstices.
- 3 – un **espace rural** à usage essentiellement agricole, avec une pression de l'urbanisation très variable selon les secteurs.

Pour chacun de ces espaces s'ajoute la dimension de l'environnement naturel.

Parmi les tendances actuelles, il est permis d'envisager le scénario le plus probable qui est celui d'une **consommation d'espace se poursuivant au même rythme**, menaçant la continuité des espaces agricoles et naturels par manque de vision cohérente, avec au final un brouillage des identités spatiales qui se sont en général (mais pas toujours) maintenues jusqu'à aujourd'hui. Parmi ces identités figurent par exemple des limites de bourgs ou de villages, ou des limites de communes marquées par des interruptions de l'urbanisation le long des routes. Dans ce scénario, la fragmentation des ensembles

naturels et paysagers s'aggrave par une implantation désordonnée d'aménagements, susceptibles de couper définitivement des continuités naturelles précieuses. Les espaces naturels continuent de voir leurs fonctions de liaisons écologiques s'affaiblir, et certains se retrouvent isolés.

Le **littoral continue de s'urbaniser**, y compris dans les espaces proches du rivage. La Côte de Granite Rose est particulièrement exposée. Le développement démographique des communes littorales ne ralentit pas. L'urbanisation se poursuit par étalement dans les espaces proches du rivage et plus largement à l'intérieur du triangle Lannion / Trébeurden / Perros-Guirec, reliant les bourgs les uns aux autres. L'agriculture littorale, fortement fragilisée, continue de reculer devant la pression urbaine.

L'espace urbain lannionais s'étend aux dépens de l'agriculture, par des nappes de lotissements se développant sur les plateaux.

En l'absence de SCoT, les campagnes connaissent des évolutions différenciées, avec une stagnation ou un déclin des communes les plus éloignées de Lannion et une accentuation des fonctions de « bourgs-dortoirs » pour les communes proches de la ville. Les petites communes ne peuvent conserver leurs services de base, d'autant que les bourgs demeurent très faibles par rapport à l'urbanisation éparse en campagne. Mode majeur de l'occupation de l'espace, l'agriculture connaît des difficultés diverses. En plus des contraintes liées à une topographie et une structure foncière parfois difficiles, elle doit faire face à la pression d'une urbanisation diffuse, en premier lieu dans une large bande littorale et tout autour de Lannion ; dans ces territoires, le manque de visibilité quant à la pérennité des terres agricoles rend plus aléatoire la reprise des exploitations et tend à favoriser l'expansion des friches.

2.3.2 > En matière d'habitat et d'économie :

Les différents scénarios d'évolution démographique et des besoins de l'économie locale à l'horizon 2020 font apparaître des tensions tant en demande de logement (tendance à la réduction du nombre de personnes par ménage), qu'en besoins de main d'œuvre pour le développement économique.

Les phénomènes d'urbanisation et de « rurbanisation » concernent finalement la majeure partie du territoire du SCoT. La circulation autour de Lannion et de ses pôles d'emploi étant fluide, la longueur des trajets domicile-travail ne constitue pas forcément un frein à un éloignement plus important, sauf envolée des prix des carburants susceptible d'infléchir les calculs des ménages.

La périurbanisation et le développement des zones d'habitat ou d'activités périphériques, éventuellement isolées des centres urbains mais situées sur des axes « stratégiques » (RD 767, 786, 788...), se traduisent par une consommation d'espace croissante, du fait de l'absence de règles imposant des densités plus élevées et des stratégies d'aménagement favorisant une occupation plus rationnelle de l'espace.

Les bourgs éloignés de Lannion connaissent des étalements d'habitat sous forme essentiellement individuelle, avec en résonance une multiplication des petites zones d'activités économiques et de routes pour répondre aux besoins. Ce phénomène est fortement consommateur d'espaces agricoles et naturels en même temps que coûteux pour les budgets des communes.

Plus globalement, la hiérarchie urbaine se trouble. Les contraintes s'accroissent sur les ménages, avec la nécessité de trouver du terrain à bâtir de plus en plus loin, dans l'espace rural où l'immobilier est moins cher. Il s'ensuit des déplacements plus nombreux et plus longs, de médiocres conditions d'accès à l'emploi, aux équipements publics et à la vie sociale...

2.3.3 > En matière de déplacements :

L'étalement urbain se poursuit, la dissociation de l'habitat et des autres fonctions urbaines continue de générer des déplacements pendulaires effectués en priorité en voiture. L'urbanisation pavillonnaire en périphérie de Lannion et dans la frange littorale reste très majoritaire. L'une des réponses est une adaptation sans fin du réseau routier aux demandes de déplacements quotidiens. Cette politique favorise les tendances centrifuges ou d'évitement, ne permet pas de renforcer les fonctions de centralité de Lannion et des bourgs, et concurrence les initiatives en faveur des « déplacements doux ».

Le littoral, qui présente une forme d'urbanisation essentiellement diffuse, ne se prête pas à une desserte efficace par les transports publics.

On assiste à une poursuite du développement de zones d'habitat et d'activités mal desservies par le réseau de bus, sous-utilisé faute de desservir une population suffisante. La rentabilité et la crédibilité des transports en commun comme alternative ne sont pas assurées.

2.3.4 > En matière d'environnement :

Ces incohérences rendent problématiques la mise en œuvre des politiques publiques d'environnement et le respect des objectifs environnementaux liés par exemple à la loi Littoral, à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (bon état écologique en 2015), au futur Schéma régional de cohérence écologique... Elles ont de nombreux impacts sur le fonctionnement des milieux naturels :

- Régression accélérée de la « nature ordinaire » dans les espaces ou axes à forte attractivité économique et résidentielle, particulièrement dans le triangle Lannion / Trébeurden / Perros-Guirec.
- Poursuite de la fragmentation et du cloisonnement des ensembles naturels et agro-naturels en particulier sur le littoral, mais aussi dans les relations en profondeur entre écosystèmes littoraux et intérieurs.
- Accroissement des surfaces artificialisées et des surfaces imperméabilisées, avec des incidences sur les inondations.
- Augmentation globale des nuisances liées au trafic routier, malgré le renforcement de l'offre en transport collectif.
- Aggravation de la perturbation des milieux aquatiques (modifications apportées à l'hydraulique par les ruissellements, pollutions diffuses...).
- Banalisation des paysages par la duplication de formes standardisées (habitat, activités, voiries...).

2.3.5 > En matière de santé publique :

La qualité de l'environnement tient une place essentielle dans la santé publique et l'on peut considérer que l'un des objectifs majeurs d'un SCoT, même s'il n'est pas explicite, est la recherche du bien-être, tant pour les habitants que pour les visiteurs. La Charte européenne de l'environnement et de la santé de 1989 inscrit dans ses principes d'intérêt général 1 et 7 :

1 - *« Bonne santé et bien-être exigent un environnement propre et harmonieux dans lequel tous les facteurs physiques, psychologiques, sociaux et esthétiques tiennent leur juste place. L'environnement devrait être traité comme une ressource aux fins de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être ».*

7 - *« Il importe de tenir compte de tous les aspects du développement socio-économique qui ont trait à l'impact de l'environnement sur la santé et le bien-être ».*

En l'absence de SCoT prenant en compte ces priorités, on pourrait observer un certain nombre d'importantes lacunes comme :

- Des disparités dans l'accès des habitants aux pratiques régulières d'activités physiques, sportives et de loisirs. Le manque de coordination des réseaux de randonnées pédestres et l'absence d'un réseau cyclable à l'échelle intercommunale ne favoriseraient pas les pratiques de « modes doux ».
- Une mauvaise accessibilité aux emplois, équipements et services, des erreurs de localisation, une mauvaise interconnexion des modes de déplacements, entraînant des stress et des risques pour la population dus aux trop nombreux déplacements.
- Des inégalités sociales dans les possibilités d'accès à la nature en l'absence d'une structure verte et bleue cohérente, préservant des liens entre ville et nature.

3

LES INCIDENCES DU SCOT SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 > INCIDENCES SUR LA QUALITE DU MILIEU

3.1.1 > Incidence sur la qualité des eaux :

> Les perspectives d'évolution :

Il convient au préalable de préciser que quinze enjeux ont été définis par le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne (2010-2015) dont quatre ont été identifiés comme prioritaires dans le Trégor :

- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique,
- Maîtriser la pollution par les pesticides,
- Préserver le littoral.

La qualité des eaux souterraines :

D'après le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé sur les quatre principaux captages d'eau potable du territoire (communes d'Hengoat, de Ploumilliau, de Pommerit-Jaudy et de Rospez), il s'avère que la qualité est globalement médiocre.

Du point de vue des teneurs en nitrates, trois captages présentent une qualité satisfaisante alors que le captage de Pommerit-Jaudy affiche des teneurs en augmentation qui dépassent la norme de potabilité de 50 mg/l. En outre, des dépassements de normes sur les pesticides ont été ponctuellement observés.

La qualité des cours d'eau :

Concernant la qualité des cours d'eau, les teneurs en nitrates sont globalement élevées, notamment sur le Guindy et le Bizien où des dépassements réguliers du seuil des 50 mg/l sont mesurés. Depuis les 20 dernières années, les concentrations en nitrates se sont peu à peu atténuées avec une légère diminution des teneurs maximales. Néanmoins, la pollution des cours d'eau par les nitrates restent encore très problématique sur le territoire et engendre de lourds phénomènes de développement d'algues vertes sur le littoral.

Les teneurs en produits phytosanitaires dans les cours d'eau sont également très élevées et dépassent très régulièrement les normes de potabilité, notamment sur le Guindy, le Jaudy et le Bizien.

Tout comme pour les nitrates, les teneurs en pesticides restent globalement élevées dans le Trégor malgré les nombreux programmes de maîtrise des pollutions agricoles et la mise en œuvre de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'échelle des bassins versants des principaux cours d'eau.

La faible imperméabilité des sols et l'arasement des talus favorisent le lessivage des sols par les eaux pluviales et les rejets urbains conduisent à des fortes teneurs (globalement en augmentation) en matières organiques et oxydables dans les cours d'eau. L'approvisionnement en eau du Trégor étant essentiellement assuré par les cours d'eau, ces pollutions organiques nécessitent des traitements de plus en plus complexes pour rendre l'eau conforme aux normes de potabilité.

La qualité écologique des cours d'eau :

Globalement la qualité écologique des cours d'eau est satisfaisante. Hormis le Jaudy et le Guindy, les cours d'eau sont peu modifiés. Les cours d'eau du Trégor ont une bonne voire très bonne qualité biologique en raison d'un faible niveau d'altération de leurs caractéristiques hydromorphologiques. Dans le cadre de l'application de la directive cadre sur l'eau, qui a pour objectif un retour au bon état des cours d'eau pour 2015, il est envisagé de faire disparaître la majorité des obstacles perturbant la libre circulation des organismes aquatiques.

La qualité des eaux estuariennes :

Les efforts entrepris par les collectivités dans l'assainissement des eaux usées urbaines (investissements sur les réseaux et les stations d'épuration) ont permis d'améliorer depuis une dizaine d'années la qualité des eaux estuariennes. Ainsi, la qualité des eaux de la ria du Jaudy, moyenne sur les paramètres bactériologiques et ammoniacale dans les années 1995-2000, s'est améliorée. Ce progrès s'observe aussi depuis 2003 pour l'eau de l'estuaire du Léguer, qui partait d'une situation plus mauvaise. Mais les efforts d'amélioration entrepris par les Collectivités locales demandent à être encore poursuivis pour atteindre le niveau de qualité escompté.

La qualité des eaux maritimes :

Les phénomènes de marées vertes sur le littoral du Trégor constituent une des problématiques environnementales les plus préoccupantes. Elle trouve leur origine dans les apports excessifs d'azote provenant des exploitations agricoles et des rejets urbains des bassins versants.

Au-delà des actions curatives de ramassage des algues, des actions préventives visant à réduire les flux de nutriments issus des bassins versants ont été initiées dans le cadre du SDAGE, des SAGE et du plan algues vertes conclu en 2010. Les actions entreprises n'auront pas un effet à court terme au regard des stocks d'azote emmagasinés dans le milieu et de la lenteur des modifications des pratiques agricoles.

La qualité sanitaire des eaux de baignade :

La qualité bactériologique des eaux de baignade est globalement satisfaisante sur les plages du Trégor. Les nombreux investissements réalisés par les collectivités sur les réseaux de collecte des eaux usées et les stations d'épuration ont permis d'améliorer la situation.

Néanmoins, les projections réalisées par les services de l'Etat au regard des nouvelles directives européennes relatives au classement des eaux de baignade (applicables en 2013) ont permis d'identifier trois plages pour lesquelles le respect des nouvelles exigences est compromis. Les récents travaux d'assainissement menés sur les secteurs de la Baie de la Vierge – Port Roux à Ploulec'h, le Bourg à Saint-Michel-en-Grèves et Pors Garo, à Trélévern devraient contribuer à améliorer la situation.

> Les objectifs du SCoT

Participer à la reconquête de la qualité des eaux constitue un objectif clairement défini dans le PADD. Ainsi, en parallèle des politiques menées à l'échelle des bassins versants (SDAGE, SAGE), le SCoT se donne quatre objectifs principaux dans les choix d'aménagement et de développement du territoire :

1. *Mieux protéger les défenses naturelles de la ressource :*
 - a. *Préserver les zonages humides qui constituent des infrastructures naturelles de traitement des eaux,*
 - b. *Préserver la durabilité du bocage qui assure une rétention et un traitement des eaux de lessivage des exploitations agricoles ;*

2. *Améliorer le système d'assainissement dans le territoire afin de réduire les apports de matières organiques, nutriments et germes microbiologiques,*
3. *S'engager avec les acteurs locaux sur des objectifs de réduction des substances indésirables dans le milieu : nitrates, pesticides, phosphore,*
4. *Favoriser des usages plus économes de la ressource.*

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives

Au regard de l'objectif de participer à la reconquête de la qualité des eaux, le SCoT apporte toute une palette de prescriptions et de recommandations tant à l'échelle des bassins versants qu'au niveau du littoral. Même s'il ne s'agit pas d'une révolution dans la politique de la gestion de l'eau, il prend ses responsabilités dans les domaines de compétences qui lui incombent.

Vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, le SCoT rappelle les dispositions spécifiques prévues par le SDAGE 2010-2015 qui doivent s'appliquer dans l'aire d'alimentation des captages de Lostang sur le Bizien et de Pont-Scoul sur le Guindy. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une prescription forte et originale, cette recommandation constitue un rappel des dispositions du SDAGE.

Concernant la préservation de la qualité des cours d'eau, le SCoT a une politique plus volontariste même si les mesures sont plus de l'ordre de la recommandation que de la prescription.

Ainsi, l'**obligation** faite aux communes de réaliser sur leur territoire un inventaire des zones humides est une mesure forte. Effectivement, le recensement de ces espaces qui ont un rôle prépondérant dans la préservation de la qualité des eaux est crucial. L'absence d'identification des zones humides a conduit ces dernières années à leur destruction progressive au travers d'aménagements divers, d'opérations de drainage et remblaiements. En ce sens, le SCoT a une incidence positive puisqu'il a pour objet d'assurer une protection de ces milieux qui contribuent naturellement à la dépollution des eaux, dont notamment la dénitrification des eaux.

Bien que le SDAGE impose cet inventaire sur les communes couvertes par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient de préciser que les deux S.A.G.E. (celui de la Baie de Lannion et celui d'Argoat-Trégor-Goëlo) qui couvrent la majorité du territoire n'en sont qu'à la phase de diagnostic. La prescription du SCoT devance ainsi une obligation qui sera faite aux communes d'inventorier les zones humides. On peut néanmoins regretter que ce recensement ne fasse pas l'objet de mesures de protection plus claires et plus fortes dans les zonages des documents d'urbanisme.

En effet, le SCoT prescrit :

« Les documents d'urbanisme des Communes comporteront un inventaire exhaustif des zones humides sur leur territoire. Ils préciseront, dans leur règlement ou dans les orientations d'aménagement des zones à urbaniser, les dispositions à respecter par les aménageurs. »

Toujours dans le domaine de la préservation des zones humides, le SCoT recommande que les prélèvements d'eau dans les zones humides, qui auraient pour incidence d'en perturber le bon fonctionnement hydraulique et biologique, sont fortement déconseillés. A titre de rappel, il convient de préciser que les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à déclaration (à autorisation si la surface impactée est de plus d'un hectare) au titre de la loi sur l'eau. Les services de l'État qui instruisent ces demandes donnent aujourd'hui, dans la majorité des cas, un avis négatif à la réalisation de ces travaux.

Concernant la qualité écologique des cours d'eau, le SCoT recommande que le recensement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme des communes soit réalisé. Bien qu'il ne s'agisse que d'une recommandation (sachant que cet inventaire des cours d'eau pourrait être réalisé en même temps que l'inventaire des zones humides, la surcharge de travail par rapport à ce dernier inventaire reste modérée), la connaissance exhaustive du chevelu hydrographique est la première étape d'une politique de restauration des cours d'eau. En ce sens, le SCoT concourt à l'objectif de la directive cadre sur l'eau qui vise à atteindre le bon état chimique et le bon état écologique de toutes masses d'eau d'ici 2015. De même, on relève une autre recommandation du SCoT qui va dans ce sens : *« A l'occasion de l'élaboration des S.A.G.E., les Collectivités locales prévoiront les conditions adéquates pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau. Cet objectif se traduira par le démantèlement ou l'aménagement d'ouvrages transversaux. Cette seconde solution sera privilégiée pour préserver l'existence d'ouvrages à valeur patrimoniale ou qui permettent la production d'énergie. »*

Vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole qui contribuent fortement à la pollution des cours d'eau par les nitrates et les produits phytosanitaires et aux phénomènes de marées vertes sur les côtes, le SCoT apporte sa contribution en recommandant aux communes d'exercer leur pouvoir en vue de modifier les pratiques agricoles. Ainsi, le SCoT recommande que les collectivités territoriales, via leurs politiques de bassins versants, renforcent la sensibilisation des exploitants au maintien de la qualité des sols agricoles par le renouvellement des procédés agronomiques employés (développement des systèmes fourragers économes en intrants et de l'agriculture biologique). De même, le SCoT recommande que les collectivités accompagnent les projets de conversion des exploitations vers l'agriculture biologique, notamment en introduisant des produits issus de cette production dans la restauration scolaire. Il est évident que ces mesures ne vont pas transformer en profondeur l'activité agricole ; néanmoins, il s'agit d'apporter une pierre à l'édifice dans le champ de compétences des collectivités. Toujours dans le domaine de la maîtrise des pollutions d'origine agricole, le SCoT recommande que les collectivités territoriales *« soutiennent les expérimentations de nouvelles pratiques agricoles plus respectueuses de l'eau, comme les fermes pilotes de la Lieue de Grève, qui permettent de transférer aux autres exploitations les procédés vertueux et économiques viables. »*

Dans la même logique, le SCoT intervient dans la préservation du réseau bocager, dont le rôle est connu dans la rétention et la dépollution des eaux de lessivage des parcelles agricoles. Ainsi le SCoT recommande que les communes identifient les boisements de qualité et les talus structurants par leur importance hydrographique. Il recommande ainsi que la destruction des talus soit soumise à autorisation préalable de la commune, puis compensée par la création de linéaires bocagers nouveaux. Bien qu'il s'agisse encore une fois d'une recommandation, cette mesure constitue enfin une véritable prise de conscience des impacts sur la qualité des eaux qu'ont occasionnés les destructions des haies et talus. En outre, le SCoT recommande que les collectivités et les exploitants agricoles identifient les mesures les plus appropriées pour maîtriser les transferts de pesticides vers les cours d'eau : végétalisation des fossés, création de bandes enherbées ou de haies nouvelles.

Le SCoT recommande également aux collectivités territoriales de réduire l'usage des produits phytosanitaires :

« Chaque Collectivité locale est invitée à élaborer un plan de gestion différenciée des espaces publics dont elle a la charge. Sa mise en œuvre permettra de valoriser les espaces publics, de cultiver son identité paysagère, de constituer des habitats fonctionnels pour la biodiversité, d'abandonner l'usage de produits phytosanitaires, de gérer l'eau de façon économe et de maîtriser la production de déchets verts. »

En prescrivant et recommandant des mesures dans le domaine de l'assainissement, le SCoT intervient également dans l'autre principale source de pollution des cours d'eau et des eaux littorales, par les matières organiques, les nutriments et les germes microbiologiques. A titre de rappel, une station d'épuration dont le fonctionnement est insatisfaisant ou une station de relevage des eaux usées qui déborde ou encore des fosses septiques peuvent constituer des flux importants de matières azotées (ammoniacale qui se transforme ensuite en nitrate dans le milieu aquatique), organiques, lesquels sont susceptibles de générer une pollution bactériologique des zones de production de coquillages et des zones de baignade.

La mesure la plus forte du SCoT dans le domaine de l'assainissement est celle qui prescrit que « *les zones qui ne permettent pas de réaliser un assainissement dans des conditions environnementales satisfaisantes ne pourront être ouvertes à l'urbanisation* ». Même si le législateur a introduit l'obligation pour les communes de réaliser des zonages d'assainissement, qui ont pour objet de délimiter les secteurs d'un territoire desservis par l'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration) et les secteurs assainis par des dispositifs autonomes d'assainissement, cette prescription introduit le principe que l'on ne peut urbaniser dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont sous-dimensionnés ou bien dès lors que la station d'épuration présente un fonctionnement à la limite des normes de rejet. Cette mesure permet ainsi d'éviter des situations trop connues où le développement de l'urbanisation se fait sans prendre en compte la capacité de la station d'épuration à accepter de nouveaux flux. Désormais, si la station d'épuration est à la limite de ses capacités, il conviendra d'envisager des travaux d'agrandissement de celle-ci avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Par ailleurs, le SCoT recommande toute une série de mesures qui constituent un rappel de la réglementation et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ainsi que des mesures de bon sens dans le domaine de l'assainissement. A ce titre, les recommandations qui suivent ne sont pas très novatrices mais ont le mérite d'être rappelées aux collectivités :

- « *Les travaux entrepris sur les dispositifs d'assainissement collectifs depuis quelques années seront poursuivis dans le souci d'en réduire les impacts sur les milieux aquatiques. Les plans pluriannuels d'investissement (P.P.I.) des Collectivités locales prévoiront notamment les options nécessaires pour atteindre les plafonds de rejets de phosphore total prévus par le S.D.A.G.E. 2010-2015 : 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité comprise entre 2 000 et 10 000 équivalents-habitants (eh), et 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants (eh).*

- *Les lagunes feront l'objet d'un entretien régulier, à une fréquence d'au moins un curage tous les huit ans, et plus si nécessaire...*
- *Les contrôles d'installations de particuliers conduits par les services publics de l'assainissement non-collectif (S.P.A.N.C.) seront poursuivis. Ils permettront d'informer sur les obligations légales et sur les travaux à réaliser.*
- *Lorsqu'il est nécessaire de créer de nouveaux dispositifs d'assainissement individuels, le recours aux techniques alternatives comme les lits de macrophytes pourra être étudié.*
- *La séparation des eaux pluviales et des eaux usées sera recherchée, afin de réguler le volume de substances polluantes qui arrive en stations... ».*

On relève une autre prescription du SCoT qui est susceptible d'avoir un impact significatif en termes de pollution bactériologique des eaux littorales. Il s'agit de l'obligation faite aux communes situées dans les zones à forte densité touristique de prévoir « *quand cela est nécessaire* » des aires d'accueil des camping-caristes. Cette mesure s'avère intéressante **dès lors que ces aires d'accueil seront équipées de dispositifs de vidange des eaux vannes** stockées dans les véhicules. En effet, dans la pratique et en absence de tels dispositifs, la tentation est forte pour les « camping-caristes » d'effectuer des vidanges sauvages dans les réseaux d'eaux pluviales (dans ce cas avec rejet direct dans le milieu) ou en pleine nature. Ces rejets sont ainsi capables de venir contaminer des zones littorales.

Enfin, dans le domaine de la préservation de la qualité des eaux, le SCoT accorde une grande importance à la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'urbanisme. En effet, trop longtemps, la politique nationale dans le domaine de l'eau a focalisé l'attention sur l'assainissement des eaux usées sans se préoccuper du traitement des eaux pluviales ruisselant sur les aires urbanisées. Aujourd'hui, on sait que les réseaux d'eaux pluviales représentent des flux importants de germes microbiens, métaux lourds et hydrocarbures susceptibles de venir contaminer des milieux aquatiques suite à des événements pluvieux de forte intensité. Les eaux pluviales viennent effectivement nettoyer les voiries et aires de stationnement souillées par les déjections canines et les pollutions automobiles (huiles, essence, résidus des plaquettes de frein). Dans ces conditions, même si le traitement des eaux pluviales des centres-villes et autres zones déjà urbanisées s'annonce comme un chantier énorme tant d'un point de vue financier que technique, il importe aujourd'hui de s'attaquer au moins à ce type de pollution pour les nouvelles opérations d'urbanisme.

Aujourd'hui, la loi sur l'eau vient encadrer les opérations d'urbanisme de plus d'un hectare pour lesquels les eaux pluviales sont évacuées directement dans le milieu naturel. Face aux obligations réglementaires, ces projets font dans leur ensemble l'objet de mesures permettant de piéger la pollution de temps de pluie par la mise en œuvre de bassins d'orage et autres dispositifs d'infiltration ou de rétention.

Par contre, les autres opérations d'urbanisme pour lesquelles les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales ainsi que les opérations de moins d'un hectare avec un rejet direct des eaux pluviales dans le milieu naturel ne sont pas soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il s'agit donc pour les maires, au titre de leur pouvoir de police des réseaux, d'introduire des mesures de réduction de la pollution des eaux pluviales. Les recommandations et prescriptions du SCoT sur le sujet viennent donc renforcer la pression sur les collectivités.

A ce titre, toutes les prescriptions et recommandations du SCoT qui seront exposées dans le chapitre du présent document relatif aux risques naturels, et plus précisément relatif au risque d'inondation, vont dans ce sens. En effet, les mesures qui visent à réduire les débits des eaux pluviales du type bassin d'orage, noues, dispositifs d'infiltration ont la propriété d'une part de lutter contre les risques d'inondation, et d'autre part de piéger la pollution à la source.

Parmi les mesures prises dans le SCoT dans ce domaine, on note une prescription importante qui a pour objet de lutter contre la pollution par le ruissellement des eaux pluviales dans les zones urbanisées. Il s'agit d'une mesure qui prescrit que les Plans locaux d'urbanisme définiront les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales, en distinguant notamment :

- « Les zones dans lesquelles il est souhaitable de limiter l'imperméabilisation des sols aux fins de maîtriser le débit et les distances de ruissellement des eaux de pluie,
- Les zones dans lesquelles la création d'ouvrages de collecte ou de stockage des eaux de pluie est souhaitable pour éviter que celles-ci ne **contribuent à la pollution des milieux aquatiques.** »

Toujours dans le domaine de la gestion alternative des eaux pluviales, on recense dans le SCoT toute une palette de recommandations et prescriptions qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales des parcs d'activités et des nouveaux quartiers d'habitation. Ainsi, le SCoT prescrit : « Les documents d'urbanisme des Communes qui accueillent les Parc d'activités stratégiques et Parcs d'activités de proximités incluront des orientations d'aménagement particulières pour chacun d'eux. Celles-ci préciseront, en tenant compte de la spécificité de chaque site et de l'expertise des E.P.C.I. compétents, les conditions permettant de :

- *Garantir un traitement des eaux pluviales qui limite les ruissellements, par la création de bassins collectifs ou à la parcelle, et de noues. Ces éléments doivent participer au traitement paysager du site pour optimiser l'espace.*
- *Maintenir certaines mailles bocagères intéressantes pour la composition du parc et la biodiversité. Elles pourront servir de support au tracé de certaines voies, et à l'aménagement de petits espaces de convivialité ouverts aux visiteurs et aux salariés. »*

Les parcs d'activités constituent effectivement un flux potentiel important de polluants par le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stationnement, de manutention et d'activités diverses. Cette prescription, qui a pour effet d'imposer une limitation des ruissellements par la mise en œuvre de bassins collectifs ou encore par le maintien de la maille bocagère, assurera ainsi un piégeage de cette pollution. Ainsi, un bassin d'orage dimensionné sur la base d'un ratio de 200 m³/hectare imperméabilisé est en mesure de piéger plus de 80% de la pollution. Dans ces conditions, l'impact des rejets de tels parcs d'activités sur la qualité du milieu récepteur est presque négligeable.

Concernant les nouveaux quartiers, le SCoT recommande :

« Les Collectivités généraliseront dans leurs nouveaux quartiers, et lorsque cela est possible dans des quartiers existants, les techniques de gestion des eaux pluviales qui favorisent leur infiltration rapide :

- *La conception de bassins d'eau pluviale et de placettes inondables qui permettent de limiter les ruissellements en période de fortes pluies. Ceux-ci seront aménagés en tenant compte des usages récréatifs prévus par ailleurs (Item 3.1).*
- *La conception de noues et de fossés qui assurent une collecte superficielle et une infiltration rapides.*
- *L'utilisation préférentielle de chaussées à structure réservoir sur les ouvrages présentant une emprise importante.*
- *La sensibilisation des aménageurs et des particuliers à gérer les infiltrations à la parcelle par la création de petits bassins aménagés, l'ajout de récupérateurs d'eaux de toitures, etc. »*

Ainsi, en considérant que ces dernières recommandations soient mises en œuvre et que les prescriptions relatives aux parcs d'activités soient appliquées, on peut penser que les incidences sur la qualité des milieux récepteurs (cours d'eau) des rejets des eaux pluviales des nouvelles opérations d'urbanisme seront faibles, voire négligeables.

Incidences négatives :

Même s'il ne s'agit pas d'une mesure du SCoT qui a une incidence réellement négative sur les zones humides, on note plusieurs prescriptions qui laissent la porte ouverte à des destructions de tels milieux.

Effectivement, le SCoT prescrit :

- *Lorsqu'une opération d'aménagement amène, sans alternative avérée, à détruire tout ou partie d'une zone humide, le maître d'ouvrage doit mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Celles-ci prennent la forme de restauration ou de création de zones humides nouvelles, dans le même bassin versant, et qui présenteront un intérêt fonctionnel et pour la biodiversité au moins équivalent. Si ce premier type de compensation n'est pas possible, la recréation de zones humides portera sur une surface d'au moins le double de la surface détruite.*
- *Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (Code de l'environnement, art. L.211-3) et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (Code de l'environnement, art. L.211-5-1) ne peuvent être détruites en dehors des deux cas suivants :*
 - > *Un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative présentant un impact moindre sur l'environnement.*
 - > *Un projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (Code de l'environnement, art. L.414-4).*
- *Les prélèvements d'eau dans une zone humide, qui auraient pour incidence d'en perturber le bon fonctionnement hydraulique et biologique sont fortement déconseillés. L'assèchement est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. »*

La première prescription citée ci-dessus est tirée du SDAGE Loire-Bretagne. Sa rédaction est susceptible de faire l'objet de diverses interprétations. A sa lecture, on peut effectivement penser que la destruction d'une zone humide ou encore les prélèvements d'eau dans une zone humide peuvent être autorisés dès lors que l'on met en œuvre le principe de mesures compensatoires.

Afin de clarifier ce texte, le SDAGE a élaboré une Fiche d'aide à la lecture qui permet de cadrer ce type d'opération. Elle précise ainsi que :

« Les mesures compensatoires sont des mesures à caractère exceptionnel envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée. De plus elles ne sont acceptables que pour les projets dont l'intérêt général est reconnu ou éventuellement découlant d'une obligation de mise aux normes (cf. Bâtiments d'élevage). »

Elle indique également :

« La plupart du temps il est possible d'éviter la destruction d'une zone humide en modifiant l'emplacement du projet dès sa conception. La plupart des nouveaux aménagements (caserne de pompiers, supermarché, maison de retraite...) pourront trouver un autre site d'implantation qu'une zone humide. Il peut y avoir plus de difficultés lorsque le projet concerne l'extension de bâtiments ou de structures préexistantes ou lorsqu'il s'agit de la création de grandes infrastructures linéaires (route, déviation, viaduc ou voie ferrée...) qui, de par leur emprise même, ont plus de risque d'impacter l'existence d'une zone humide. »

Toujours dans le registre des zones humides, on recense une prescription qui pourrait être mal interprétée et qui serait susceptible d'ouvrir la porte à la destruction de tels milieux. Il s'agit de la prescription suivante :

« Le développement de l'urbanisation est proscrit dans les lits moyens des rivières importantes, qui constituent des champs d'expansion des crues à préserver. Seules des infrastructures d'intérêt général peuvent y être envisagées. Dans les lits majeurs, le risque doit être évalué par les Communes en tenant compte de la diversité des situations, et donner lieu le cas échéant aux dispositions appropriées. »

Il convient de préciser qu'en dehors des cours d'eau canalisés avec des berges artificialisées, les lits moyens et les lits majeurs sont, au sens de la loi sur l'eau¹, des zones humides puisqu'il s'agit de zones inondées de façon temporaire (pendant les crues). Dans ces conditions, la possibilité d'urbaniser dans les lits moyens et majeurs est à proscrire. Il en va de même, nous le verrons par la suite, pour la réduction des risques d'inondation.

Mesures compensatoires :

Sans objet.

¹ Extrait de l'Article 2 de la loi du 3 janvier 1992 Codifié à l'article L 211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Indicateurs de suivi :

Les indicateurs de suivi proposés pour évaluer la mise en œuvre et les effets du SCoT dans les domaines de la qualité des eaux sont les suivants :

- Nombre de communes ayant réalisé un inventaire des zones humides,
- Nombre de communes ayant réalisé un inventaire des cours d'eau,
- Montant des investissements réalisés par les collectivités territoriales dans la rénovation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (ce chiffre n'intégrera pas les coûts de réalisation des réseaux dans les nouveaux quartiers).
- Nombre de stations d'épuration ne répondant pas aux normes de rejet.
- Qualité des cours d'eau du point de vue des teneurs en nitrates et en pesticides,
- Qualité des eaux de baignade.
- Tonnage d'algues vertes ramassées par les collectivités.

3.1.2 > Incidences sur la qualité de l'air et l'équilibre climatique :**> Les perspectives d'évolution :**

Sur le territoire du Trégor, les trois principales sources d'émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique, sont :

- Le transport : 33% des émissions,
- L'agriculture : 31% (3/4 issues de l'élevage et 1/4 des cultures),
- Le parc de logements : 20%.

Le territoire rejette 614 856 tonnes d'équivalent CO2 de gaz à effet de serre et stocke, grâce à ses espaces naturels, près de 50 000 tonnes, soit 8% des émissions. Dans la bataille internationale, le Trégor a sa part à jouer notamment sur la politique des déplacements, le logement, la politique énergétique et la gestion des déchets.

> Les objectifs du SCoT :

Le SCoT ne se fixe pas d'objectifs chiffrés en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, de nombreux objectifs relatifs à d'autres thématiques ont un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre. On note ainsi, les objectifs suivants :

- Développer les énergies renouvelables et produire sur le territoire du Trégor 20% de l'énergie finale consommée à partir de ressources renouvelables.
- Favoriser les déplacements doux au détriment de la voiture.
- Améliorer la sobriété énergétique.

> Les incidences du SCoT :**Incidences positives :**

Le transport constitue la première source d'émission de gaz à effet de serre dans le Trégor. Sur ce point, le SCoT apporte une réelle plus-value dans son objectif de réduire les déplacements et la place de la voiture.

Un chapitre spécifique relatif aux incidences du SCoT sur les déplacements est présenté dans la présente évaluation. Nous présenterons donc ci-après les grandes orientations du SCoT en la matière.

Ainsi, l'un des grands objectifs du SCoT est « *d'organiser le réseau des communes pour développer les proximités* ». Cela se caractérise par la volonté de renforcer des pôles structurants sur le territoire autour du pôle principal de Lannion, pour construire des services partagés dans les bassins de vie du territoire. Tel qu'il est précisé dans le DOO, « *Cette organisation en réseau, qui maillera l'espace, constituera aussi le plus sûr moyen de maîtriser le nombre et la distance des déplacements* ».

Outre cette réflexion globale en termes d'aménagement équilibré du territoire, le SCoT a également pour objectif de privilégier des extensions urbaines proches des centres, de modérer la vitesse des automobiles dans les agglomérations, de promouvoir l'aménagement d'aires de covoiturage mais également de développer les itinéraires de circulation douce.

Ces éléments montrent bien que le SCoT s'est donné un véritable objectif de réduire les déplacements en voiture.

Dans le domaine de l'habitat, deuxième source d'émission de gaz à effet de serre, le SCoT se donne l'objectif de développer la sobriété énergétique dans les nouvelles constructions. Il convient de préciser que cette thématique est spécialement traitée dans le chapitre relatif à l'évaluation des incidences du SCoT sur la production et la consommation d'énergie. Néanmoins, nous reprendrons dans ce chapitre quelques éléments forts du SCoT sur le sujet qui auront pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT se donne ainsi l'objectif de favoriser dans les documents d'urbanisme la construction en orientation Sud dans les nouveaux quartiers, et aussi de retirer des règlements les dispositions bloquantes à l'égard de la construction de maisons à haute performance énergétiques.

Le SCoT intervient également au niveau de la réduction de la consommation énergétique dans les bâtiments publics et tertiaires ainsi que dans la conception des parcs d'activités. Ainsi, il prescrit que « *les documents d'urbanisme des Communes qui accueillent les Parcs d'activités stratégiques et Parcs d'activités de proximités incluront des orientations d'aménagement particulières pour chacun d'eux. Celles-ci préciseront, en tenant compte de la spécificité de chaque site et de l'expertise des E.P.C.I. compétents, les conditions permettant de :*

- *Favoriser la sobriété énergétique du parc en prévoyant un éclairage économe, une implantation pertinente des bâtiments, voire des objectifs de performance énergétique adaptés aux moyens des entreprises et la création d'un réseau de chaleur.* »

Enfin, on rappellera l'objectif que s'est donné le Trégor de produire sur le territoire 20% de l'énergie finale consommée à partir de ressources renouvelables.

Incidences négatives :

Sans objet.

Mesures compensatoires :

Émissions de gaz à effet de serre produits sur le territoire.

3.1.3 > Incidences sur les nuisances liées au bruit :

> Les perspectives d'évolution :

Le Trégor est confronté plus particulièrement à deux types de nuisances sonores :

- Le bruit lié aux infrastructures routières. Les camions constituent la source sonore la plus gênante : 4 à 20 fois plus forte que celle d'un véhicule léger.
- Le brut émis par les six carrières.

Selon les niveaux de bruit définis, les infrastructures routières sont classées en 5 catégories qui déterminent la largeur des secteurs affectés par la nuisance sonore, à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme imposent des règles d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions.

Le développement de l'urbanisation le long d'un axe routier important a été un mode d'urbanisation pour de nombreuses communes du Trégor. Il en découle bien évidemment des nuisances sonores pour les habitants.

> Les objectifs du SCoT :

L'objectif du SCoT dans le domaine des nuisances sonores est d'isoler les activités susceptibles de présenter un risque notable pour les habitants.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Afin de réduire les nuisances sonores liés à l'aménagement d'activités industrielles, le SCoT prescrit que « *Dans le cas où le territoire aurait à accueillir une activité susceptible de présenter un risque notable pour les habitants, et qui s'avèrerait incompatible avec la localisation sur un espace d'activités prévu à l'item 2.3, elle pourra à titre dérogatoire être installée sur un site isolé. Les documents d'urbanisme des Communes concernées pourront être modifiés à cette fin.* »

Par ailleurs, on recense dans le DOO plusieurs dispositions qui auront pour incidences de diminuer le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores en raison :

- D'une volonté d'isoler les activités industrielles dans des parcs d'activités qui n'ont pas vocation à accueillir de logements.
- D'une augmentation de l'usage des transports collectifs et des déplacements en mode doux au détriment de la voiture,
- D'une volonté de réduire la taille des voies (et donc réduire la vitesse et les nuisances sonores) dans les nouvelles opérations d'urbanisme.

Incidences positives :

La volonté de densifier l'habitat est de nature à augmenter les nuisances sonores.

Mesures compensatoires :

Sans objet

Indicateurs de suivi :

Sans objet

3.1.4 > Incidences sur la qualité des sols :

> Les perspectives d'évolution :

Le développement de l'urbanisation se traduit fatalement par une imperméabilisation des sols. L'augmentation de la population et du nombre de logements sur le Trégor, comme dans le reste de la Bretagne, vont dans ce sens.

L'artificialisation des sols a été très importante ces dernières années au regard d'un développement de nombreuses zones d'activités et d'un habitat en grande partie individuel sous forme de lotissements. La tendance qui consiste à densifier les nouvelles opérations et à promouvoir l'habitat collectif est de nature à réduire la vitesse d'imperméabilisation des sols par rapport à ces dernières années.

Les pratiques agricoles des dernières décennies ont conduit également à appauvrir les sols : exploitation intensive des sols, diminution des haies et talus favorisant les phénomènes d'érosion, utilisation accrue des pesticides, monoculture... L'évolution de ces pratiques vers des techniques limitant le travail des sols et les intrants reste lente.

L'épandage des déjections animales sur les sols reste trop important par rapport aux capacités des sols à traiter naturellement ces charges de nutriments. 25 communes du Trégor sont aujourd'hui classées en Zones en Excédent Structurel. De plus, toutes les communes du territoire, hormis les quatre de la Côte de Granite Rose, sont concernées par des Zones à Actions Complémentaires (ZAC).

> Les objectifs du SCoT :

« *Préserver la qualité des sols* » constitue un objectif clairement énoncé dans le DOO. De plus, on retrouve dans le PADD et le DOO une palette d'objectifs qui concernent d'autres thématiques mais donc les incidences se font également ressentir sur la qualité des sols. Parmi ces objectifs, on peut noter :

- « *Mieux protéger les défenses naturelles de la ressources* » (zones humides, fossés, haies, talus, etc.),
- « *S'engager avec les acteurs locaux pour réduire les substances indésirables* ».

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Afin d'améliorer la qualité des sols cultivés menacée aujourd'hui par l'utilisation excessive d'intrants, le SCoT fixe toute une série de recommandations qui vont dans le sens d'une modification des pratiques agricoles :

- *Les Collectivités locales, via leurs politiques de bassins versants, renforceront la sensibilisation des exploitants au maintien de la qualité des sols agricoles par le renouvellement des procédés agronomiques employés. Elles viseront, notamment, le développement des systèmes fourragers économes en intrants et de l'agriculture biologique.*
- *Pour accompagner les projets de conversion des exploitations vers l'agriculture biologique, les Communes du Trégor introduiront des produits issus de cette production dans la restauration scolaire.*
- *Les Collectivités locales seront le relai local de la politique régionale de soutien au renouvellement des pratiques.*
- *Les Collectivités locales poursuivront durablement le soutien à l'innovation engagé à travers les fermes-pilotes en lieu de grèves, et favoriseront les partages d'expériences.*

Il s'agit effectivement de donner aux collectivités un rôle de pédagogie, d'accompagnement, mais également de soutien au renouvellement des procédés agricoles.

Par ailleurs, les recommandations du SCoT en termes d'identification et de maintien de la maille bocagère (dans les parcs d'activités, les exploitations agricoles) permettront de ne pas aggraver les phénomènes d'érosion des sols par le ruissellement des eaux pluviales. Le SCoT recommande même aux collectivités et aux exploitants agricoles d'identifier les mesures les plus appropriées pour mieux maîtriser les transferts de pesticides vers les cours d'eau, telles que la création de haies et de bandes enherbées. Ces mesures qui ont donc pour objectif premier de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau jouent également une fonction importante pour lutter contre les phénomènes d'érosion.

De même, toujours dans l'objectif de gagner le défi de la qualité de l'eau, le SCoT recommande aux collectivités de poursuivre les efforts entrepris avec les représentants du monde agricole pour sensibiliser et former les exploitants au respect de l'équilibre de la fertilisation et à l'évolution des systèmes agricoles vers des modèles moins utilisateurs de pesticides et d'intrants.

Il est difficile d'apprécier précisément l'apport du SCoT au changement de pratiques agricoles tant le nombre d'acteurs est important et le sujet complexe ; néanmoins, ces recommandations doivent permettre aux collectivités d'être partie prenante et d'apporter leur contribution.

Incidences négatives

Les recommandations et prescriptions du SCoT dans le domaine de la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'urbanisme conduiront à la réalisation de nombreux ouvrages de stockage des eaux pluviales tels que les bassins enherbés, noues, puisards d'infiltration, etc.

A l'intérieur de ces ouvrages, les eaux de ruissellement décantent et sont filtrées par le sol. Les matières en suspension (véhiculées par les eaux de ruissellement) sur lesquelles sont adsorbés les métaux lourds, les hydrocarbures, etc. sont donc susceptibles de venir polluer les fonds des ouvrages et les sols.

De même, en cas de déversement accidentel sur des zones artisanales, industrielles ou parkings, les ouvrages de stockage des eaux pluviales vont piéger et absorber cette pollution dans les sols.

Mesures compensatoires

On recommandera que les bassins de retenue destinés à stocker les eaux de ruissellement des zones à risque tels que les parcs d'activités soient conçus afin d'éviter toute infiltration des eaux dans le sol : le fond des bassins devra ainsi être étanche.

3.2 > INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS

> Les perspectives d'évolution :

Les perspectives d'évolution des milieux naturels sont difficiles à analyser, car elles sont tributaires de facteurs aussi bien locaux qu'extérieurs au territoire, et elles posent des problèmes d'échelle. En outre, le jugement que l'on peut être amené à porter sur des évolutions, que l'on qualifiera de « positives » ou « négatives », est en grande partie subjectif et discutable. Il faudrait également faire intervenir le facteur « temps » : s'il existe des mutations rapides et visibles, d'autres sont beaucoup plus lentes et échappent à l'observation.

Ce territoire comme bien d'autres est confronté à des évolutions apparemment paradoxales :

- d'une part, de nombreux espaces naturels sont aujourd'hui livrés à une évolution spontanée par disparition des modes d'entretien et d'exploitation traditionnels, qu'il s'agisse des landes littorales ou intérieures, des prairies de fonds de vallées, des milieux humides, de certains boisements...
- d'autre part, l'artificialisation de l'espace progresse, avec l'extension des surfaces construites, imperméabilisées etc.

Ces évolutions ont en commun de s'effectuer pour l'essentiel aux dépens d'espaces agricoles.

Rien n'indique que le phénomène de « fermeture » de nombreux milieux naturels par évolution vers le boisement soit près de s'arrêter, sauf initiatives ponctuelles dans le cadre d'une gestion écologique ; il peut d'ailleurs encore s'accroître si l'agriculture abandonne certains territoires, en particulier sur le littoral. En ce qui concerne l'artificialisation de l'espace, les tendances en cours ne donnent pas non plus de signe de ralentissement, mais elles affectent relativement peu les espaces naturels de façon directe (par consommation), les impacts étant plutôt indirects (enserrement, perturbations apportées aux cours d'eau, etc). On note une artificialisation de plus en plus forte des quartiers d'habitat individuel, notamment au niveau des jardins, qui peut aussi avoir des impacts sur le milieu naturel (coupures biologiques, produits phytosanitaires, dépôts de déchets de jardins, perturbations hydrauliques...).

Les **milieux maritimes** posent des problèmes spécifiques et préoccupants : déséquilibres biologiques liés à l'eutrophisation des eaux côtières, prolifération de

certaines espèces d'algues, réduction des biotopes par les aménagements littoraux, surexploitation de certaines ressources, etc. On peut espérer qu'une amélioration de la qualité des eaux continentales se fasse sentir sur le littoral dans les années qui viennent, mais le réchauffement climatique peut poser à son tour de nouveaux problèmes en modifiant les conditions de vie des organismes marins dans les eaux côtières.

> Les objectifs du SCoT :

En application des ambitions exprimées par le PADD en matière de préservation des habitats naturels et de la biodiversité, le DOO contient diverses dispositions dont certaines sont contenues sous la rubrique « consolider et valoriser la structure verte et bleue » et d'autres diffusées dans l'ensemble du document ; il s'agit notamment des nombreuses mesures ayant trait à la protection de l'espace agricole (2.4), à la mise en valeur des ressources forestières (2.5), à la reconquête de la qualité de l'eau (4.1), ainsi qu'à l'intégration de la nature dans les aménagements urbains, tant à vocation d'habitat (3.1) que d'activités économiques (2.3). Certains thèmes, comme le bocage, sont très transversaux puisqu'ils irriguent de nombreux chapitres du DOO.

Les objectifs les plus importants concernent :

- L'institution d'une structure verte et bleue multi-fonctionnelle, identifiée sur l'ensemble du territoire du SCoT et que dont tous les PLU doivent protéger la continuité au moyen du zonage le plus approprié.
- La protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, ainsi que la préservation des zones humides, qui doivent être inventoriées et strictement protégées par les PLU.
- La protection des structures bocagères, voire leur renforcement, notamment dans les espaces à urbaniser.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

La mesure la plus importante du SCoT est l'identification d'une structure verte qui irrigue tout le territoire et est destinée à être protégée par les PLU. Même si une grande partie des espaces concernés (principalement des vallées, des massifs boisés et des ensembles naturels littoraux) sont déjà préservés par les PLU, la principale nouveauté réside dans la vision globale et cohérente du dispositif par delà les frontières communales.

Une autre innovation concerne les infrastructures susceptibles de s'implanter dans ces continuités. Le DOO prévoit que « *Les infrastructures de transport et de réseaux, les équipements liés à la gestion de l'eau et à la production d'énergie renouvelable peuvent y être autorisés s'ils ne compromettent pas la continuité des liaisons. L'aménagement de continuité de passage sous ou sur un nouvel équipement routier est à réaliser pour permettre les circulations des habitants, promeneurs, et de la faune. Les voies routières (...) seront particulièrement attentives à cet objectif.* ».

Une autre mesure importante du SCoT, même si elle ne concerne pas directement les milieux naturels, est formée par les règles relatives à la lutte contre le « mitage » par l'urbanisation et au renforcement des pôles urbains. Ces dispositions permettront de freiner la fragmentation des continuités biologiques par l'urbanisation en zone rurale, notamment lorsque celle-ci s'effectue sous une forme linéaire.

Enfin, toutes les mesures relatives à la protection de l'eau, qu'elles s'appliquent directement aux milieux aquatiques ou à des thèmes connexes comme les zones humides ou le bocage, auront des incidences positives sur l'état des milieux naturels.

Incidences négatives :

Le SCoT mentionne des projets d'infrastructures pouvant affecter directement des milieux naturels, par effet d'emprise et éventuellement coupure de continuités biologiques. Il s'agit des contournements routiers de Lannion, **Ploubezre** et Plouaret.

Par ailleurs le DOO permet les extensions de ports de plaisance, opérations pouvant avoir des impacts sur les milieux maritimes et littoraux mais dont la localisation et l'importance devront être déterminés ultérieurement.

En ce qui concerne les espaces économiques, les localisations indiquées par les documents du SCoT ont un caractère relativement schématique qui ne permet pas d'envisager avec précision leurs incidences éventuelles sur les milieux naturels.

En ce qui concerne les espaces urbains, les dispositions prévues pour la densification des secteurs déjà urbanisés sont susceptibles d'avoir des incidences sur le volume et la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, puisqu'à la différence des quartiers construits en site neuf, ces opérations ne sont pas nécessairement soumises à la loi sur l'Eau.

Mesures compensatoires :

Les impacts qui viennent d'être évoqués peuvent être supprimés, réduits ou compensés de différentes manières :

- Les impacts liés aux traversées d'espaces naturels par des infrastructures doivent faire l'objet de mesures compensatoires expressément évoquées par le DOO et permettant de rétablir des continuités fonctionnelles. Néanmoins, il n'est pas toujours possible de rétablir la situation antérieure, en particulier dans la traversée de massifs boisés où l'utilisation des nouvelles traversées par la faune sauvage n'est pas nécessairement garantie.
- Les impacts des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques devront faire l'objet d'études d'impact et d'études d'incidences « loi sur l'Eau », avec le souci d'éviter toute atteinte aux continuités naturelles.
- Les impacts de l'étanchéification de surfaces dans le cadre des projets de densification urbaine doivent pouvoir être réduits par une gestion de l'eau à l'échelle de la parcelle ou de l'opération, comme le demande d'ailleurs le DOO.

Indicateurs de suivi :

Superficie couverte par les principales catégories d'espaces naturels : boisements, landes, friches, zones humides, prairies permanentes etc.

3.3 > INCIDENCES SUR LA GESTION DE L'EAU

> Les perspectives d'évolution :

La gestion qualitative de la ressource en eau souterraine et en eau de surface étant traitée spécifiquement ci-avant, nous focaliserons notre attention sur l'enjeu quantitatif.

Sur le territoire du Trégor, huit syndicats intercommunaux et six communes indépendantes assurent l'alimentation en eau potable. Depuis 2005, on assiste à une stabilisation des prélèvements d'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable autour de 8 millions de m³. Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor prévoit une stabilisation des consommations pour les années à venir.

Du point de vue de ses infrastructures, le territoire possède un niveau de production d'eau potable largement supérieur à ses besoins. En outre, la sécurisation de l'alimentation est renforcée par une importante interconnexion des réseaux de distribution et par le projet de relier le Trégor au barrage du Gouët, près de Saint-Brieuc. L'objectif étant de renforcer la sécurisation de l'alimentation en cas de sécheresse sévère, de pollution d'une ressource ou de dysfonctionnement d'une usine.

Cependant, cette sécurité apparente ne doit pas occulter les enjeux en termes de qualité et de variabilité quantitative de l'approvisionnement, notamment au regard des prélèvements qui sont assurés depuis plus de 75% depuis les rivières avec des risques pendant les étiages sévères. Bien que les teneurs en nitrates ou en pesticides semblent se stabiliser, voire décroître légèrement, trop de prises d'eau dépassent les normes de potabilisation et nécessitent de ce fait soit leur arrêt, soit la dilution des eaux prélevées avec une ressource de meilleure qualité.

La gestion économe de la ressource constitue un point de levier important et nécessaire pour assurer la sécurisation de l'alimentation. Les travaux entrepris par les collectivités ces dix dernières années sur les réseaux de distribution ont permis pour la plupart d'entre elles de réduire les fuites. L'effort doit néanmoins être poursuivi.

> Les objectifs du SCoT :

Vis à vis de la gestion de la ressource en eau potable, le SCoT s'engage d'une part à concourir à l'amélioration de la qualité de la ressource (Cf chapitre 3.5) et, d'autre part, à assurer une gestion plus économe de la ressource. Il s'agit effectivement pour le SCoT de :

- « mieux protéger les défenses naturelles de la ressource » au travers le recensement des zones humides, la préservation des haies et talus, etc.
- « S'engager avec les acteurs locaux pour réduire les substances indésirables »,
- « Assurer la disponibilité de la ressource ».

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Afin d'assurer la disponibilité de la ressource, le SCoT recommande les mesures suivantes :

- Les plans pluriannuels d'investissement des Collectivités locales prévoiront les options techniques adaptées pour réduire les pertes constatées sur les réseaux. Celles-ci devront permettre d'atteindre les objectifs définis par le S.D.A.G.E., c'est-à-dire un rendement primaire d'au moins 75 % en milieu rural et d'au moins 85 % en zone urbaine.
- Les futurs bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique seront équipés de dispositifs pour économiser l'eau, lorsqu'aucune règle d'urbanisme contraire ne l'empêche. Les Collectivités sont également invitées à stocker et utiliser l'eau de pluie pour l'entretien des espaces publics.
- Les habitants seront sensibilisés à l'usage de récupérateurs d'eaux pluviales, qui permettent de maîtriser les prélèvements dans le milieu.

La première recommandation relative aux objectifs de rendement des réseaux des collectivités est un rappel des objectifs du SDAGE. L'impact de cette recommandation du SCoT à l'égard de la gestion de la ressource reste donc limité.

L'impact du SCoT se renforce un peu plus en recommandant aux communes de réaliser des bâtiments publics économes en eau. La mesure en tant que telle aura une incidence globalement faible vis-à-vis des consommations d'eau à l'échelle du territoire. Cependant, elle présente un intérêt certain en termes d'exemplarité et de pédagogie. On regrettera néanmoins qu'il ne s'agisse que d'une recommandation et non d'une prescription. Il en va de même pour la sensibilisation des habitants à l'usage des récupérateurs d'eaux pluviales.

En conclusion, l'incidence du SCoT sur la consommation de la ressource en eau potable reste limitée. Une politique plus prescriptive, notamment sur les bâtiments publics, aurait eu un effet plus fort en termes de pédagogie. La contribution du SCoT à la préservation de la qualité de la ressource s'avère largement plus importante.

Mesures compensatoires :

Sans objet.

Indicateurs de suivi :

Nombre de permis de construire intégrant des dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Rendements des réseaux de distribution d'eau potable des syndicats et communes.

3.4 > INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS

> Les perspectives d'évolution :

Le gisement global des déchets ménagers reste ces dernières années en augmentation supérieure à la hausse de la population. La production par habitant est élevée, mais doit être nuancée de la part qui incombe aux touristes.

Cependant, grâce aux efforts de tri sélectif, les tonnages de matières recyclées telles que le verre, le papier, le carton et le bois a connu une augmentation de 66 % en 5 ans (entre 2004 et 2009). De même les tonnages d'ordures ménagères résiduelles ont diminué depuis 2004.

Globalement, les objectifs de collecte sélective des déchets ménagers du Trégor sont en adéquation avec les objectifs du *Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (P.D.E.D.M.A.). Les efforts doivent néanmoins être poursuivis pour accroître les rendements de collecte sélective (objectifs 2015 du P.D.E.D.M.A.) et réduire la production à la source les tonnages d'ordures ménagères (-7% d'ici 2015 pour atteindre les objectifs du Grenelle).

La valorisation des déchets s'organise aujourd'hui autour des filières suivantes :

- Les papiers, cartons, verres, plastiques, briques alimentaires, aciers et bois ayant été triés sont globalement recyclés hors du département. Des filières locales de recyclage sont à développer,
- Les déchets verts et une partie des biodéchets sont valorisés pour une grande part sur la plateforme de compostage de Pleumeur-Bodou. Une partie des déchets végétaux sont recyclés vers la filière bois-énergie.
- 54% des déchets ménagers sont traités en valorisation énergétique par l'incinérateur de Pluzunet.
- L'enfouissement des déchets ultimes est assuré dans des CSDU en Mayenne et dans le Maine-et-Loire.
- Les enjeux en termes de gestion des déchets sur le territoire du Trégor se caractérise par :
- Une diminution de la part d'incinération au profit d'autres modes de traitement,
- Une réduction à la source.

Sans modification des pratiques, l'augmentation continue des volumes des déchets, supérieure à l'augmentation de la démographie, saturera petit à petit les sites de valorisation/traitement des déchets sur le territoire.

> Les objectifs du SCoT :

Face à la nécessité de réduire la production de déchets et de poursuivre leur valorisation, le SCoT se donne deux objectifs :

- « Participer aux efforts de sensibilisation des habitants à la maîtrise de la production de déchets,
- Perfectionner le développement des filières de valorisation, de sorte que la croissance démographique future ne nécessite pas d'équipement d'élimination supplémentaire. »

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Bien qu'il ne s'agisse que de recommandations, le SCoT présente des mesures répondant à ces deux objectifs : réduire la production à la source et développer les filières de valorisation.

Concernant la réduction des volumes de déchets, le SCoT recommande aux collectivités de réduire leurs productions de déchets verts issus des espaces publics :
 « Chaque Collectivité locale est invitée à élaborer un plan de gestion différenciée des espaces publics dont elle a la charge. Sa mise en œuvre permettra de valoriser les espaces publics, de cultiver son identité paysagère, de constituer des habitats fonctionnels pour la biodiversité, d'abandonner l'usage de produits phytosanitaires, de gérer l'eau de façon économe et de maîtriser la production de déchets verts. »

Toujours dans une logique de réduction à la source, le SCoT recommande que :
 « Les Collectivités locales du Trégor s'emploieront à sensibiliser les habitants du territoire à l'importance de prévenir la production de déchets. Elles participeront ou conduiront des initiatives ciblées à cette fin. »

En dehors des législations nationales ou européennes en matière d'emballage, seule cette politique de sensibilisation des usagers est en mesure de réduire la production à la source.

Au regard du second objectif de développer des filières de valorisation, le SCoT apporte toute une série de recommandations :

- « Les Collectivités locales du Trégor poursuivront le développement de la valorisation-objets en favorisant le réemploi d'objets usagés mais encore utilisables. Des points de dépôts seront ajoutés dans toutes les déchèteries.
- Les Collectivités locales et leurs établissements compétents poursuivront le développement de la valorisation-organique en favorisant le compostage individuel et collectif, la valorisation en paillages.
- Les Collectivités locales et le S.M.I.T.R.E.D. favoriseront l'utilisation des sous produits issus du traitement des déchets comme les mâchefers en construction routière, les métaux dans la sidérurgie, les sels, etc. Elles mettront en place, à cet effet, les partenariats adéquats.
- Les Collectivités locales et leurs établissements compétents en matière de traitement des déchets poursuivront le développement de la valorisation-matière, en complétant les filières de recyclage déjà existantes.
- Les Collectivités locales et leurs établissements compétents favoriseront la valorisation-énergie en utilisant l'énergie et la chaleur produites par l'usine de Pluzunet pour le fonctionnement d'entreprises locales (Item 2.3). »

D'une manière globale, même s'il ne s'agit que de recommandations, le SCoT concourt aux deux objectifs qu'il s'est donnés en matière de réduction à la source et de valorisation.

Incidences négatives :

Sans objet

Mesures compensatoires :

Sans objet

Indicateurs de suivi :

Tonnage de déchets ménagers produits sur le territoire et par type
 Pourcentage de déchets valorisés, incinérés et enfouis en CSDU

3.5 > INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.5.1 > Les risques naturels :

> Les perspectives d'évolution :

Les niveaux des risques inondation ou submersion marine sur le territoire du Trégor sont tels qu'ils ne nécessitent sur aucune commune du territoire la réalisation d'un plan de prévention des risques « inondation » ou « littoraux » (submersion marine). Cela ne signifie pas que le risque n'existe pas, comme en témoigne l'obligation faite à certaines d'entre elles (Louannec, Perros-Guirec et Trélévern et prochainement Lannion et Trégastel) de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).

Le risque inondation sur le territoire est caractérisé par :

- La montée lente des eaux en région de plaine. Il s'agit du débordement du cours d'eau de son lit mineur. 37 des 44 communes du Trégor ont déjà été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle en raison d'une inondation de plaine.
- La saturation des réseaux d'eaux pluviales dans les secteurs urbanisés. Sous l'effet d'averses violentes, les réseaux ne sont pas en mesure d'absorber l'ensemble des eaux de ruissellement. Il en résulte des secteurs inondés généralement aux points bas.

Le développement de l'urbanisation, qui se traduit par une imperméabilisation des sols, a ainsi pour effet de réduire les quantités d'eau qui s'infiltrent dans le sol et d'augmenter les volumes évacués soit vers les cours d'eau soit dans les réseaux. Sans mesures compensatoires de type bassin d'orage, il est indéniable que le développement de l'urbanisation conduit à une augmentation du risque inondation.

De même, l'urbanisation dans les lits majeurs conduit à exposer les biens et les personnes à un risque inondation.

Les zones humides ont une fonction importante dans la gestion du risque inondation. Par leur rôle d'éponge, les zones humides présentent l'intérêt de stocker l'eau. Leur disparition conduit donc à augmenter les débits des cours d'eau et les risques de débordement de leur lit mineur. De même, la disparition des haies et talus qui assurent une fonction de rétention des eaux de ruissellement conduit à augmenter ce risque.

Concernant les risques de submersion littorale et d'éboulement des falaises, l'élévation prévue du niveau de la mer engendrée par le réchauffement climatique conduira à accroître ces risques pour les secteurs urbanisés proche de la mer.

> Les objectifs du SCoT :

Réduire l'exposition aux risques naturels constitue un objectif clairement énoncé dans le Document d'Orientations et d'Objectifs. Le SCoT apporte ainsi tout un ensemble de mesures visant à réduire les risques d'inondation liés au débordement des cours d'eau ou à l'insuffisance des réseaux de collecte des eaux pluviales. Ainsi, le DOO a pour objectif d'accompagner le développement de l'urbanisation, synonyme d'imperméabilisation des sols. De même, le SCoT apporte des éléments pour réduire les effets des risques de submersion marine et d'éboulement de falaises

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Concernant le risque inondation, le SCoT intervient à plusieurs niveaux. Il s'agit premièrement de ne pas exposer les populations aux zones à risques et deuxièmement, de réduire les effets du développement de l'urbanisation sur le risque.

Ainsi, le SCoT prescrit que « *Le développement de l'urbanisation est proscrit dans les lits moyens des rivières importantes, qui constituent des champs d'expansion des crues à préserver. Seules des infrastructures d'intérêt général peuvent y être envisagées. Dans les lits majeurs, le risque doit être évalué par les Communes en tenant compte de la diversité des situations, et donner lieu le cas échéant aux dispositions appropriées.* »

Bien que cette mesure ouvre la porte à la possibilité d'urbaniser dans de telles zones généralement humides (et donc inconstructibles sauf projet d'intérêt général), elle introduit le principe de préserver les zones inondables et d'y empêcher toute exposition et donc urbanisation.

De même, en introduisant l'obligation faite aux communes de réaliser un inventaire des zones humides, le SCoT assure un recensement des zones naturelles qui, par définition, sont gorgées d'eau ou temporairement submergées par les eaux. Leur protection évitera toute urbanisation dans ces zones sensibles.

La protection de ces zones humides qui assurent une fonction d'éponge au cours des crues ainsi que la préservation des haies et talus (recommandation du SCoT) concourent également à ne pas aggraver les risques de débordement des cours d'eau par rapport à l'état actuel.

Afin de réduire les effets de l'urbanisation sur le risque inondation, le SCoT prescrit une mesure forte :

« *Les documents d'urbanisme des Communes définiront les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales, en distinguant notamment :*

- **les zones dans lesquelles il est souhaitable de limiter l'imperméabilisation des sols aux fins de maîtriser le débit et les distances de ruissellement des eaux de pluie,**
- *les zones dans lesquelles la création d'ouvrages de collecte ou de stockage des eaux de pluies est souhaitable pour éviter que celles-ci ne contribuent à la pollution des milieux aquatiques. »*

La maîtrise des débits des eaux de ruissellement a pour objet de réduire le gonflement des cours d'eau ou encore la saturation des réseaux de collecte en aval des zones imperméabilisées.

Toujours dans l'objectif de réduire le débit des eaux de ruissellement, le SCoT apporte toute une série de mesures qui permet de réduire l'impact sur le risque inondation des nouvelles opérations d'urbanisme et des quartiers existants :

- Dans le cas des parcs d'activités, le SCoT prescrit que les documents d'urbanisme préciseront les conditions permettant de « *garantir un traitement des eaux pluviales qui limite les ruissellements, par la création de bassins collectifs ou à la parcelle, et de noues* ».
- Dans les nouveaux quartiers, et lorsque cela est possible dans les quartiers existants, le SCoT recommande que les collectivités généralisent « *les techniques de gestion des eaux pluviales qui favorisent leur infiltration rapide* :
- *La conception de bassins d'eau pluviale et de placettes inondables qui permettent de limiter les ruissellements en période de fortes pluies. Ceux-ci seront aménagés en tenant compte des usages récréatifs prévus par ailleurs (Item 3.1).*
- *La conception de noues et de fossés qui assurent une collecte superficielle et une infiltration rapides.*
- *L'utilisation préférentielle de chaussées à structure réservoir sur les ouvrages présentant une emprise importante.*
- *La sensibilisation des aménageurs et des particuliers à gérer les infiltrations à la parcelle par la création de petits bassins aménagés, l'ajout de récupérateurs d'eaux de toitures, etc. »*

- Le SCoT recommande que les Collectivités locales favorisent « *le stockage et l'utilisation des eaux de pluie dans leurs futurs bâtiments et pour l'entretien des espaces publics.* »

En théorie, la mise en œuvre de ces techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ainsi que l'obligation faite aux communes de réaliser des zonages d'assainissement pluvial devrait permettre de ne pas aggraver les débits à l'aval des zones à urbaniser par rapport à l'état actuel. Ces mesures doivent donc avoir pour effet de ne pas augmenter les risques d'inondation, par rapport à l'état actuel, en aval des zones à urbaniser. Mieux, les zonages d'assainissement pluvial permettront d'apporter des solutions à des secteurs déjà urbanisés où le risque inondation a été identifié.

Concernant les risques Submersion littorale et Éboulement de falaises, le SCoT prescrit les mesures suivantes :

- « *Les documents d'urbanisme des Communes littorales évalueront le risque de submersion marine, au regard notamment des éléments portés à leur connaissance par l'Etat, et prendront les dispositions adaptées pour le maîtriser. Selon les cas, celles-ci peuvent prendre la forme de restrictions localisées de l'urbanisation ou de règles sur la construction neuve comme l'interdiction de niveaux souterrains, la création obligatoire d'un niveau refuge, etc.*
- *Le Plan local d'urbanisme de Perros-Guirec prendra en compte le risque d'éboulement de falaises identifié sur les sites de Trestrignel et de Trestraou et prendra les dispositions adaptées pour le maîtriser ou pour réduire ses incidences.*
- *Les documents d'urbanisme de Trédrez-Locquémeau, Trélévern et Trévou-Tréguignec évalueront le risque d'érosion de falaises meubles pour les habitations et prendront les dispositions adaptées pour le maîtriser. »*

De même, le SCoT recommande que « *dans les communes concernées par un risque modéré qui ne justifie pas un plan de prévention spécifique, il peut être judicieux de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, qui informera les habitants sur les risques qui les concernent, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et sur les moyens d'alerte mis en œuvre.* »

Ainsi, bien que les niveaux des risques submersion marine ou éboulement des falaises soient tels qu'ils ne nécessitent sur aucune commune du territoire la réalisation d'un plan de prévention des risques « littoraux », les risques existent et le SCoT demande aux collectivités de les prendre en compte.

Incidences négatives :

Les objectifs de densification de l'urbanisation peuvent, sans mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une augmentation des débits des eaux de ruissellement.

Effectivement, cette volonté de densifier est traduite dans le SCoT par les prescriptions suivantes :

- « A l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les Communes réaliseront un diagnostic de densification des zones déjà urbanisées, qui recensera notamment les parcelles inutilisées, les logements vacants et bâtiments hors d'usage. Cet état des lieux du foncier et de l'immobilier mobilisables leur permettra de déterminer la part de renouvellement urbain qu'elles souhaitent viser. Un objectif ambitieux permettra de modérer l'étalement urbain.
- Le diagnostic précité identifiera les parcelles déjà bâties situées dans les zones U qu'il paraît intéressant de densifier par division au regard de leur taille, de leur configuration et de leur proximité aux services. Dans ces secteurs La Commune retirera de son document d'urbanisme les dispositions empêchant cette densification, introduira des dispositions garantissant que les divisions se fassent d'une façon satisfaisante pour le paysage urbain, et proposera aux propriétaires identifiés une division parcellaire. Conformément au droit, celle-ci ne lui sera pas imposée. »

Sans la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales (dispositifs pas toujours simples à réaliser sur des petites parcelles en centre-ville), il est à craindre que l'augmentation des débits des eaux de ruissellement générée par l'imperméabilisation des sols n'induisse des risques de saturation des réseaux existants d'eaux pluviales.

Mesures compensatoires :

Sans objet

Indicateurs de suivi :

Nombre de communes ayant réalisé un zonage d'assainissement pluvial.

3.5.2 > Les risques technologiques :

> Les perspectives d'évolution :

On ne recense aucun site classé SEVESO sur le territoire du Trégor. De même, aucune commune ne fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Seules 33 entreprises sont sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour tout ou partie de leur activité.

Il convient de préciser qu'une entreprise soumise à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE doit réaliser une étude de danger, qui a pour objectif d'étudier les dangers pour son environnement engendrés par son activité ainsi que les mesures de réduction des dangers.

Bien que la réglementation relative aux ICPE soit de plus en plus contraignante, un développement non maîtrisé de l'urbanisation vis-à-vis d'activités industrielles potentiellement dangereuses serait en mesure d'augmenter le degré d'exposition des populations aux risques technologiques.

> Les objectifs du SCoT :

Bien que le territoire soit peu exposé aux risques technologiques, le SCoT se donne pour objectif de réduire l'exposition des populations aux risques et aux nuisances.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Du point de vue des risques technologiques, le SCoT apporte une réponse claire en termes d'aménagement du territoire sous la forme d'une prescription :

« Dans le cas où le territoire aurait à accueillir une activité susceptible de présenter un risque notable pour les habitants, et qui s'avérerait incompatible avec la localisation sur un espace d'activités prévu à l'item 2.3, elle pourra à titre dérogatoire être installée sur un site isolé. Les documents d'urbanisme des Communes concernées pourront être modifiés à cette fin. »

Incidences négatives :

Sans objet.

Mesures compensatoires :

Sans objet.

Indicateurs de suivi :

Nombre d'entreprises soumis à déclaration et à autorisation au titre de la réglementation sur les I.C.P.E.

Nombre de sites classés SEVESO.

3.6 >**INCIDENCES SUR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE****> Les perspectives d'évolution :**

La région Bretagne ne produit que 9,3 % de son énergie (chiffre 2010) et la continuité de son approvisionnement électrique est d'autant moins garantie que la région connaît une forte croissance démographique et un développement de son industrie agroalimentaire. Face à ce risque de carence, l'Etat s'est fixé l'objectif de développer des investissements dans le grand Ouest pour augmenter la production locale. Le projet d'installer des turbines à combustion d'une capacité de 150 mégawatts sur le secteur de Saint-Brieuc permettrait de mettre la Bretagne nord à l'abri pendant 7 à 10 ans. Le développement d'énergies renouvelables sur le territoire s'avère néanmoins nécessaire pour répondre aux enjeux de plus long terme et de développement durable vis-à-vis du réchauffement climatique.

Les bâtiments constituent près de 60% de la consommation énergétique du territoire du Trégor avec un parc de logements globalement énergivores caractérisé par des constructions plutôt anciennes et par une prédominance des maisons individuelles au détriment des logements groupés plus économes. Cette tendance va néanmoins s'inverser, notamment au travers de l'application de la Réglementation Thermique dite RT 2012 dans les bâtiments tertiaires (depuis le 28 octobre 2011) et les constructions à usage d'habitation (1er janvier 2013) ainsi que des travaux d'isolation thermique dans l'habitat ancien.

Les déplacements constituent le second poste de consommation avec plus de 30% de la consommation finale d'énergie primaire. La voiture individuelle consomme 89% de l'énergie utilisée par les transports. Le développement de l'urbanisation sous la forme de lotissements en périphérie des villes a conduit ces dernières années à accroître les déplacements des particuliers vers leur lieu de travail et dans le cadre de leurs loisirs.

L'élévation du coût de l'énergie est telle qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire de revoir en profondeur nos modes de consommation et nos déplacements. Ainsi, le développement de l'offre de transports en commun, les réflexions en termes de développement de l'urbanisation ainsi que la construction d'un bâti économe en énergie sont les enjeux de cette décennie.

> Les objectifs du SCoT :

Le PADD affirme clairement deux objectifs vis-à-vis de cet enjeu énergétique. Il s'agit d'une part de « *maîtriser notre empreinte énergétique* » et de « *prévenir et s'adapter au changement climatique* ».

Ainsi, afin de maîtriser son empreinte énergétique, le Trégor s'est donné l'objectif d'être un acteur en complément des projets de l'État et de produire sur son territoire 20% de l'énergie consommée à partir de ressources renouvelables. De même, il s'agit de s'orienter vers des pratiques d'aménagement qui privilégient une plus grande sobriété énergétique au travers d'actions sur l'éclairage public et l'optimisation des réseaux.

Face à l'objectif de prévenir le changement climatique, le SCoT souhaite se donner un parti d'aménagement qui limite les déplacements individuels en voiture au profit de mobilités douces et collectives.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

Les incidences du SCoT liées aux déplacements sont traitées dans un chapitre spécifique et ne seront donc pas rappelées dans ce chapitre. Néanmoins, il conviendra de garder à l'esprit que les déplacements constituent le second poste de consommation d'énergie primaire après l'habitat et que toute mesure visant à réduire les déplacements aura pour effet de réduire tout autant les consommations d'énergie. Face à l'objectif que s'est donné le Trégor de produire localement plus de 20% de l'énergie consommée à partir de ressources renouvelables, le SCoT apporte sa contribution au développement des productions d'énergie éolienne et photovoltaïque ainsi qu'au développement d'une filière bois.

Ainsi, dans le domaine de l'éolien, le SCoT prescrit que « *les Documents d'urbanisme des Communes concernées par une Z.D.E. devront définir les conditions adéquates pour limiter leur urbanisation à l'intérieur de ces périmètres et ainsi préserver la capacité de développement d'éoliennes* ». Cette mesure s'avère intéressante dans le sens où elle tend à ne pas induire de contraintes nouvelles pour le développement des éoliennes, sachant qu'il s'agit aujourd'hui d'une filière qui éprouve de trop nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de ses projets, notamment en raison des nombreux recours devant les tribunaux dont ils font l'objet.

Toutefois, le DOO tient à l'égard du petit éolien (3.5.2) des considérations relativement restrictives. Le motif selon lequel les installations individuelles seraient peu

performantes et éventuellement nuisantes en milieu urbain ne prend pas suffisamment en compte les progrès réalisés par ces équipements.

Dans le domaine du photovoltaïque, le SCoT tend à ouvrir les portes au développement de cette filière en prescrivant aux communes d'adapter leur document d'urbanisme à l'installation :

- *D'équipements photovoltaïques sur les toits des bâtiments à usage économique ou administratif,*
- *D'équipements photovoltaïques exploitant les emprises des parkings.*

Toutefois, ces dispositions peuvent être rendues au moins partiellement caduques par les nouvelles conditions de rachat de l'électricité qui ont été instituées en 2011.

Dans le domaine du développement d'une filière bois, le SCoT du Trégor présente des mesures originales (à l'égard des autres SCoT) qui ont pour objectif de créer une filière depuis le développement des activités de foresterie jusqu'à la mise en œuvre de chaufferies-bois.

Ainsi, le SCoT prescrit qu'une Charte forestière et bocagère soit « *élaborée avec les propriétaires et les partenaires compétents, notamment le Département et la Région. Elle aura pour rôle de définir les rôles de chacun, les objectifs à atteindre et moyens à mobiliser, de participer à la mise en cohérence avec les autres initiatives régional* ». De même le SCoT recommande que « *les Collectivités locales participent au développement des débouchés, notamment en généralisant les chaufferies-bois dans les équipements où cela est possible, et en valorisant ce matériau dans leurs projets de bâtiments et d'aménagement urbain.* »

Outre l'aspect production énergétique, le SCoT intervient également au niveau de la réduction de la consommation énergétique dans l'habitat, les bâtiments publics et tertiaires ainsi que dans la conception des parcs d'activités. Ainsi, le SCoT prescrit que « *les documents d'urbanisme des Communes qui accueillent les Parc d'activités stratégiques et Parcs d'activités de proximités incluront des orientations d'aménagement particulières pour chacun d'eux. Celles-ci préciseront, en tenant compte de la spécificité de chaque site et de l'expertise des E.P.C.I. compétents, les conditions permettant de :*

- *Favoriser la sobriété énergétique du parc en prévoyant un éclairage économe, une implantation pertinente des bâtiments, voire des objectifs de performance énergétique adaptés aux moyens des entreprises et la création d'un réseau de chaleur.* »

Par ailleurs, outre des recommandations qui ont pour objet de favoriser l'amélioration de la performance thermique dans l'habitat et les bâtiments publics et tertiaires (recommandations qui rejoignent les objectifs de la RT 2012), le SCoT recommande aux collectivités de « lever un certain nombre d'obstacles réglementaires qui brident inutilement le développement de maisons et bâtiments à haute performance énergétique... ». Cette mesure est particulièrement intéressante car trop de règlements d'urbanisme restent aujourd'hui conservateurs et ne permettent pas la réalisation de formes architecturales novatrices (telles que les toitures plates végétalisées).

De même, le SCoT recommande aux collectivités locales de suivre et mettre en œuvre « les nombreuses évolutions technologiques, parfois inventées au cœur de sa technopôle. Les déclinaisons du concept de Smart grid paraissent notamment très intéressantes. Il s'agit de créer un réseau intelligent qui optimise la gestion de l'énergie, de la production à la consommation, et qui permette d'utiliser de façon sécurisée les différentes productions d'énergies renouvelables locales. »

Globalement, la contribution du SCoT à la résolution des problèmes énergétiques est significative. Elle balaie tous les horizons, depuis la production d'énergie renouvelable jusqu'à la mise en œuvre de réseaux de chaleur dans les nouvelles opérations d'urbanisme tout en levant les verrous réglementaires à la conception de bâtiments bioclimatiques. Néanmoins, les enjeux du développement urbain sont souvent contradictoires comme on peut le voir au chapitre suivant.

Incidences négatives :

Dans le domaine du développement des installations photovoltaïques, le SCoT prescrit toute une série d'exclusions. Ainsi, l'installation des parcs photovoltaïques est exclue des zones urbaines et agricoles. Leur implantation est à privilégier dans les friches industrielles, anciennes décharges et carrières, etc. Il convient de préciser que si cette disposition du SCoT peut s'avérer négative pour le développement d'énergies renouvelables, elle ne fait que reprendre la doctrine de l'État. Il s'agit effectivement de ne pas mettre en concurrence les énergies renouvelables et l'activité agricole pour laquelle la surface agricole utile a déjà été largement réduite par le développement de l'urbanisation des dernières décennies.

Par souci d'intégration architecturale parfaitement louable, le SCoT définit de nouvelles règles relatives à l'aménagement de panneaux photovoltaïques qui sont de nature à encadrer un peu plus leur développement. Ainsi, le SCoT prescrit que « les documents d'urbanisme des Communes prévoient les conditions de bonne intégration sur les bâtiments des panneaux photovoltaïques et des équipements solaires thermiques. Ils pourront notamment demander :

- Une organisation des panneaux sur les toits qui fasse écho à la forme du bâtiment, par exemple à la disposition de ses fenêtres, et l'interdiction des dispositions déséquilibrées en U ou en L.
- Des gammes de couleur en accord avec celle de la surface d'apposition.
- Une implantation préférentielle des petits équipements sur des éléments dédiés qui apporteront un nouvel usage (marquises, pergolas, auvents, vérandas).
- Des règles d'implantation sur les toitures identiques dans un même quartier. »

On retrouve également des restrictions du même type pour le développement de l'éolien dans la prescription suivante : « Les documents d'urbanisme des Communes prévoient les conditions de bonne intégration des petits équipements éoliens. Ils privilégieront les règles les mieux adaptées à la commune, en veillant à ne pas restreindre excessivement les possibilités ouvertes ».

Enfin, il convient de faire attention au développement des chaufferies à bois, qui peuvent être à l'origine de pollutions atmosphériques et pour lesquelles des dispositifs de traitement des fumées sont nécessaires.

Mesures compensatoires :

Sans objet

Indicateurs de suivi :

Puissance installée des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, bois).

3.7 > INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

> Les perspectives d'évolution :

Les dernières décennies ont été marquées par une augmentation constante du taux de motorisation des ménages et par une utilisation croissante de la voiture, sous l'effet de la hausse du niveau de vie et de la multiplication des besoins de déplacements. Cette évolution comporte des aspects positifs mais soulève aussi de multiples problèmes environnementaux. Rien n'indique actuellement, dans le territoire du Trégor, un report de la voiture vers d'autres modes de déplacement. Il est toutefois possible que certaines évolutions économiques et environnementales posent avec beaucoup plus d'insistance l'intérêt de promouvoir d'autres modes de déplacement à l'intérieur du territoire.

En ce qui concerne les liens entre le Trégor et les autres territoires, les perspectives d'amélioration de la desserte ferroviaire (diminution du temps de parcours par TGV, renforcement des dessertes par TER) sont des nouvelles données à prendre en compte.

> Les objectifs du SCoT :

Sur les liaisons entre le Trégor et les autres territoires, le PADD met l'accent sur la nécessité de développer la desserte ferroviaire, de pérenniser l'aéroport de Lannion qui constitue un atout pour les entreprises, et d'améliorer les liaisons routières, notamment avec Brest, pour atteindre un temps de transport d'une heure. Ces dispositions se retrouvent dans le volet 1.1.4 du DOO.

Sur les déplacements à l'intérieur du territoire, les idées directrices sont :

- de limiter ou réduire les besoins de déplacements grâce à un maillage optimal des pôles d'habitat, d'activités économiques et de services
- de mettre en place des formes d'urbanisation plus compactes, permettant au plus grand nombre d'habitants d'accéder à des fonctions de centralité
- de créer un réseau de bus desservant efficacement les principaux pôles d'habitat et d'activités
- d'améliorer les conditions de déplacement proposées aux autres « modes doux » (vélo et marche à pied), par des équipements spécifiques et une meilleure gestion de l'espace public – notamment dans les zones d'urbanisation future.

Par ailleurs le DOO propose d'offrir des modes de déplacements alternatifs aux touristes, qui ont souvent de fortes attentes en la matière.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

En ce qui concerne les déplacements entre le Trégor et les autres territoires, on peut attendre des bénéfices environnementaux du renforcement de la desserte par les trains express régionaux (TER) et de la réduction des temps de transport par TGV, puisque ces améliorations peuvent inciter des automobilistes à utiliser davantage le train. Par ailleurs, les aménagements routiers proposés (déviations de Lannion et de Plouaret) présentent des avantages environnementaux réels (meilleure fluidité du trafic, diminution des nuisances et risques subis par les populations des quartiers actuellement traversés), même s'ils génèrent aussi des impacts environnementaux importants.

On peut toutefois s'interroger quant à la possibilité de parvenir tout à la fois à conserver des liaisons aériennes, à développer l'usage du train et à rendre plus efficace la desserte routière. Ces dispositions posent non seulement des problèmes de financement par les budgets publics, mais aussi de cohérence, d'autant qu'il n'est pas défini de véritable priorité entre ces différentes mesures qui peuvent aboutir à se concurrencer – notamment les deux dernières.

Sur les déplacements à l'intérieur du territoire, le dispositif proposé apparaît cohérent, complet, volontariste, et approprié aux spécificités d'un territoire marqué par une importante dispersion de l'habitat et une faible culture du transport collectif. Les mesures proposées en faveur d'une reconquête des espaces publics par les piétons sont très intéressantes (voir notamment le volet 3.3.3 du DOO) ; elles gagneraient encore en crédibilité s'il était rappelé le rôle essentiel de la police municipale du stationnement en faveur d'une réelle affectation des trottoirs à leur usage normal.

Incidences négatives :

- Les perspectives de renforcement de l'urbanisation autour de certains noyaux bâtis considérés comme constitutifs d'agglomérations dans des communes littorales peuvent soulever le problème de la desserte par les transports collectifs et les modes de déplacement doux, si rien de tel n'est prévu. Ces renforcements contribueraient alors à accroître, même si ce n'est qu'à la marge, l'usage de la voiture individuelle.

- Parmi les cinq parcs d'activités stratégiques et onze parcs d'activités de proximité identifiés par le SCoT, tout ne sont pas desservis ou desservables à court terme par les transports collectifs et « modes doux ». Il peut difficilement en être autrement dans un environnement souvent rural, mais ce point est à signaler.
- Les projets de contournements routiers évoqués par le SCoT (Lannion, Plouaret) peuvent avoir des incidences négatives sur l'accès aux espaces naturels si le rétablissement des cheminements existants ou potentiellement intéressants n'est pas pris en compte lors de la conception des aménagements. Le DOO prescrit cependant que *« l'aménagement de continuité de passage sous ou sur un nouvel équipement routier est à réaliser pour permettre les circulations des habitants, des promeneurs et de la faune. Les voies routières prévues à l'item 1.1 seront particulièrement attentives à cet objectif »*.

Mesures compensatoires :

Le DOO prévoit en prescriptions (1.5.1) des mesures compensatoires relatives aux aménagements routiers susceptibles d'interférer avec les objectifs de préservation de la structure verte : *« l'aménagement de continuité de passage sous ou sur un nouvel équipement routier est à réaliser pour permettre les circulations des habitants, des promeneurs et de la faune. Les voies routières prévues à l'item 1.1 seront particulièrement attentives à cet objectif »*.

Indicateurs de suivi :

Part des différents modes de déplacement dans les déplacements quotidiens.

3.8 > INCIDENCES SUR LE PAYSAGE, LES PATRIMOINES ET L'ACCES A LA NATURE

3.8.1 > Le Paysage :

> Les perspectives d'évolution :

Si le Trégor conserve une forte identité paysagère, sur le littoral comme dans les terres, un processus de banalisation des paysages périurbains est à l'œuvre ici comme ailleurs. Les traînées d'urbanisation le long des routes dans la zone côtière, la duplication de lotissements standardisés autour des bourgs, les zones commerciales implantées en vitrine le long des grands axes diluent les spécificités paysagères locales et produisent des lieux interchangeable. Cette tendance semble devoir se poursuivre si les documents d'urbanisme ne réagissent pas pour encourager l'innovation et la recherche d'une meilleure qualité de conception des aménagements.

> Les objectifs du SCoT :

Le thème du paysage fait l'objet de développements spécifiques du DOO (« *Enrichir notre patrimoine culturel et paysager* », 1.6), mais il est également et surtout traité dans plusieurs autres rubriques, notamment la structure verte et bleue, les patrimoines, la prise en compte de la loi Littoral, la mise en valeur des atouts touristiques, l'aménagement des zones d'activités, la préservation de l'espace agricole et du bocage, l'insertion des bâtiments agricoles, les formes urbaines économes en espace, l'accès aux espaces ouverts, les paysages urbains, la biodiversité... Il s'agit en fait d'un thème transversal, ayant vocation non seulement à inspirer diverses politiques, mais aussi à refléter la manière dont ces politiques sont mises en œuvre. Parmi les grands objectifs spécifiquement posés en matière de paysage figurent la protection des coupures d'urbanisation, qui font l'objet d'une carte spécifique, et la préservation des sites et vues pittoresques et emblématiques.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

L'apport le plus positif du volet du DOO spécifiquement consacré au paysage réside dans la carte des coupures d'urbanisation à préserver entre les espaces urbanisés ainsi

que le long des routes principales ; cette localisation des espaces à préserver est plus efficace que des principes généraux.

Toutefois, il est probable que les principales incidences positives du SCOT sont à attendre :

- de la politique de recentrage de l'urbanisation et de lutte contre le « mitage » de l'espace rural ;
- d'une application plus stricte de la loi Littoral (principe d'urbanisation en continuité, limitation de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage...)
- des dispositions instituant une structure verte protégée et incitant à la préservation du bocage.

Incidences négatives :

Certaines dispositions du DOO justifient une vigilance particulière quant à leurs incidences sur les paysages :

- Les perspectives de renforcement de l'urbanisation autour des agglomérations dans les communes littorales. Il a notamment été relevé la sensibilité paysagère de lieux-dits tels que Kerrouguel (Trédrez-Locquémeau vers Saint-Michel-en-Grève), Crec'h Olen au Yaudet (Ploulec'h), Cabouton et Runigou à Trébeurden, tandis que d'autres sites semblent relativement sensibles (Keriliz à Loguivy-lès-Lannion, Golgon à Trégastel, Le Croajou à Louannec, Kermaquer et Keriec à Trélévern). Il n'est pas nécessairement prévu d'y construire, mais dans cette hypothèse, les incidences sur le paysage pourraient être variables selon le mode d'aménagement retenu. Elles seraient faibles ou nulles avec, comme le demande le SCoT, des implantations compactes respectueuses de la topographie, de la végétation ou du bocage existants, ou avec un traitement soigneux de la végétation et des espaces publics ; elles pourraient en revanche être sensibles dans le cadre de lotissements « standards » très artificialisés avec nivellement systématique, implantation en milieu de parcelle, voiries larges, espaces publics résiduels...
- Le développement des cinq parcs d'activités stratégiques et des onze parcs d'activités de proximité peut avoir des impacts paysagers notables mais très variables en fonction de la manière dont ils sont conçus. En principe, les dispositions prévues par le DOO en matière de qualité environnementale et d'insertion paysagère devraient permettre de limiter notablement ces impacts par rapports aux aménagements réalisés dans les dernières décennies, voire de créer de nouveaux paysages ayant leur valeur propre.

Mesures compensatoires :

En ce qui concerne les zones d'activités, le DOO comporte un ensemble de prescriptions (et non de recommandations) exigeantes en ce qui concerne la qualité du traitement paysager. Par exemple : « *Prévoir des interfaces entre espace public et parcelles qui seront assurés, le long des axes routiers principaux, par des bandes paysagées en maîtrise d'ouvrage publique* ».

3.8.2 > Les patrimoines :**> Les objectifs du SCoT :**

Les dispositions du DOO spécifiquement consacrées au patrimoine sont centrées sur des objectifs de protection par les PLU et de mise en valeur des accès et abords. De façon plus indirecte, les nombreuses dispositions du DOO concernant l'arrêt du « mitage » de l'espace rural et littoral par l'urbanisation ainsi que la promotion de la densification urbaine, qui renoue avec des solutions traditionnelles, concourent à une meilleure préservation des patrimoines. Il en va de même des mesures préconisées en faveur du maillage bocager.

> Les incidences du SCoT :**Incidences positives :**

Le SCoT a peu d'incidences en ce domaine où existent déjà divers dispositifs de protection, que les PLU doivent respecter ou utiliser. Les mesures concernant les paysages ne peuvent qu'être favorables à la préservation d'éléments de patrimoine culturel dans leur environnement paysager, qui peut être constitué par exemple par la structure verte ou par le maillage bocager.

Incidences négatives :

Sans objet

Mesures compensatoires :

Sans objet

3.8.3 > L'accès à la nature :**> Les perspectives d'évolution :**

Le territoire reste soumis à deux tendances contradictoires, comme partout en Bretagne : les politiques d'ouverture d'espaces naturels au public ne cessent de faire des progrès, mais l'abandon des espaces agricoles marginaux, notamment dans les vallées, et l'évolution des pratiques agricoles continuent de se traduire par des fermetures d'espaces et de chemins jadis accessibles. Un autre problème préoccupant pour l'avenir est lié au recentrage de l'urbanisation vers les villes et les bourgs et aux perspectives de densification urbaine. Si ces politiques sont globalement bénéfiques pour l'environnement, elles devront toutefois s'accompagner d'une production de parcs et jardins publics et préserver des liaisons à la fois pratiques et pérennes avec les espaces ruraux périphériques. De telles mesures nécessitent une bonne planification à l'échelle communale et intercommunale, de manière à ce que l'urbanisation s'organise autour d'ensembles cohérents d'espaces verts qui, s'ils n'existent pas, devront parfois être créés de toutes pièces.

> Les objectifs du SCoT :

Ce thème est fortement développé dans le DOO, qui non seulement souligne les fonctions sociales de la structure verte, mais consacre aussi un chapitre spécifique de trois pages au thème de l'accès à la nature, ce qui constitue une originalité notable par rapport à la plupart des SCoT. Il en découle entre autres :

- la recommandation faire aux communes d'entreprendre des études dites « de sociotopes » sur la fréquentation de leurs espaces ouverts par le public, préalablement à la révision de leur PLU ;
- la prescription de réserver dans le PLU les emprises nécessaires à la réalisation de nouveaux sociotopes (espaces destinés à être utilisés par le public).

Le premier de ces deux points soulève des difficultés méthodologiques, du fait qu'il s'agit d'une préoccupation nouvelle. Il convient toutefois d'en souligner la portée pratique pour la qualité de la vie quotidienne des habitants, y compris dans des communes rurales qui se croient parfois « proches de la nature » alors qu'une partie de la population peut éprouver des difficultés à pratiquer les espaces publics ou à accéder à pied aux espaces naturels.

> Les incidences du SCoT :

Incidences positives :

De nombreuses dispositions du SCoT, notamment celles relatives à la structure verte et aux déplacements doux, auront des incidences positives, même si la question de l'offre d'espaces naturels publics sur le territoire, et de son adéquation par rapport à la demande, n'a pas été analysée par le diagnostic. On soulignera en particulier l'obligation de maintenir des continuités de passage pour les promeneurs dans les éléments de la structure verte qui seraient traversés par des ouvrages publics.

Incidences négatives :

Les projets de contournements routiers évoqués par le SCoT (Lannion, Plouaret) peuvent avoir des incidences négatives sur l'accès aux espaces naturels si le rétablissement des cheminements existants ou potentiellement intéressants n'est pas pris en compte lors de la conception des aménagements. Le DOO prescrit cependant que *« l'aménagement de continuité de passage sous ou sur un nouvel équipement routier est à réaliser pour permettre les circulations des habitants, des promeneurs et de la faune. Les voies routières prévues à l'item 1.1 seront particulièrement attentives à cet objectif »*.

La politique de recentrage de l'urbanisation sur les villes et les bourgs aurait des incidences négatives sur la qualité de vie si les communes ne garantissaient pas un bon niveau d'offre d'espaces verts accessibles et proches des quartiers d'habitat, en évitant les effets de coupure liés aux ceintures d'aménagements périphériques tels que des contournements routiers ou des zones d'activités. Le DOO est toutefois très attentif à signaler ces difficultés et proposer des solutions, notamment dans ses volets 1.5 (structure verte et bleue, avec l'obligation de maintenir les continuités) et 3.2 (accès à la nature, avec le renforcement des liens entre l'urbanisation et les espaces de nature périphériques).

Mesures compensatoires :

Obligation pour les maîtres d'ouvrages de prévoir des rétablissements de passages pour la faune et les gens, dans le cas d'aménagements coupant des continuités naturelles. Les communes concernées doivent faire valoir leurs attentes en la matière ; le fait qu'il n'existe pas actuellement de « liaisons douces » à travers certains espaces naturels ne signifie d'ailleurs pas qu'il ne serait pas intéressant d'en réaliser plus tard, et cette notion de potentialité mérite donc d'être intégrée dans la conception des aménagements.

Compte tenu des impacts évoqués en rapport avec la densification urbaine, il apparaît qu'au-delà de l'intégration des continuités vertes dans les PLU, il serait souhaitable que les communes définissent leurs intentions à long terme en matière de créations de parcs, de jardins publics, de cheminements et d'acquisitions d'espaces naturels. De tels programmes apporteraient beaucoup de qualité et de cohérence aux projets urbains et permettraient d'accompagner la nécessaire densification.

4

LES INCIDENCES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du SCoT est concerné par huit sites Natura 2000, dont six zones spéciales de conservation :

- Côte de Granit Rose, des Îles Milliau à Tomé, archipel des Sept Îles
- Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay
- Rivière le Douron
- Étang du Moulin Neuf
- Côte de Trestel à la baie de Paimpol, estuaires du Trieux et du Jaudy, archipel de Bréhat (13 800 ha, mais seulement quelques hectares concernent le Trégor, au Nord de Trévou-Tréguignec, La Roche-Derrien, Pommerit-Jaudy, Troguéry et Pouldouran)
- Espace maritime de Trégor – Goëlo, dans le cadre du projet de réseau Natura 2000 en mer.

Il est également concerné par deux zones de protection spéciale :

- Île de Goulmedec (437 ha)
- Les Sept-Îles (4 447 ha).

Les incidences possibles du SCoT sur leur état de conservation et leurs objectifs de gestion se situent à deux niveaux :

- au niveau de l'économie générale du document
- au niveau de dispositions ponctuelles du SCoT.

4.1 >

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SCOT ET LES SITES NATURA 2000

Le SCoT contient plusieurs dispositions importantes susceptibles de bénéficier aux sites Natura 2000, et notamment :

- La **mise en place d'une structure verte protégée**, qui englobe non seulement la partie terrestre des sites Natura 2000, mais aussi des espaces naturels périphériques. Il s'agit là d'un point particulièrement important, parce qu'une trame verte protégée permet aux sites Natura 2000 d'entretenir des échanges avec des milieux naturels distants et de devenir ainsi des maillons de longues continuités écologiques : il s'agit par exemple de la vallée en arrière du marais du Trestel, de la vallée des Traouiéros, des landes et bois de Trébeurden et Pleumeur-Bodou, des ramifications de la vallée du Léguer...
- Le **recentrage de l'urbanisation et le coup d'arrêt au « mitage » du territoire**, qui vont permettre d'alléger la pression de l'urbanisation et de la fréquentation sur la périphérie des sites Natura 2000.
- Le **renforcement de la protection du littoral**, par une application plus stricte des principes d'aménagement posés par la loi Littoral, notamment en ce qui concerne l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.
- Les **dispositions relatives à la prévention des pollutions et nuisances**, qui concourront à améliorer l'état de certains milieux naturels et notamment aquatiques.

La **plaisance** est un thème du SCoT qui peut avoir des incidences sur les sites Natura 2000, d'autant que le DOO affiche une volonté de « *rechercher une augmentation de la capacité d'accueil de bateaux, notamment par un effort sur la densification de bassins et les ports à sec, et la création indissociable d'équipements de carénage et d'entretien courant qui garantisse une pratique réellement respectueuse de l'environnement marin.* » Le terme « notamment » implique que cette augmentation de capacité pourra se faire aussi par la voie classique de l'extension des installations sur le domaine maritime, ce qui laisse la porte ouverte à des impacts environnementaux potentiellement significatifs, dès lors que le recours aux solutions alternatives n'est pas présenté comme prioritaire.

Les documents du SCoT ne définissent pas les sites qui pourraient voir leur capacité d'accueil renforcée par extension des aménagements. C'est dans le cadre de chaque projet, et lorsqu'un « chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer » aura été introduit dans le SCoT, qu'il conviendra d'évaluer précisément les incidences possibles sur les sites Natura 2000 et de définir les mesures compensatoires nécessaires, après étude de variantes portant sur des aménagements hors sites Natura 2000.

4.2 >

DISPOSITIONS PONCTUELLES DU SCOT ET SITES NATURA 2000

D'une manière générale, les sites Natura 2000 étant clairement identifiés pour leur valeur écologique et figurant de plus à l'intérieur de la *Structure verte et bleue* du SCoT, ils bénéficient d'une forte protection juridique.

Les projets de contournements routiers prévus par le D.O.O. (*Item 1.1*) concernent pour certains d'entre eux des sites Natura 2000. Il est demandé que soit maintenue la connexion naturelle des milieux et que soient réalisées par le maître d'ouvrage des études renforcées : « *Des études complémentaires seront réalisées afin d'apporter les meilleures garanties pour le développement des zones urbanisées, l'environnement, la sécurité des personnes, et la meilleure pertinence en terme de coût financier.* »

Par ailleurs la réalisation de ce projet est astreinte aux orientations générales du SCoT en matière de zones humides.

